

COUR DES COMPTES
CHAMBRE CHARGÉE DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

REPUBLIQUE - TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie



RAPPORT D'OBSERVATIONS

SUR LA GESTION

DE LA PREFECTURE DU GOLFE

EXERCICES 2010 ET 2011

Février 2015

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	3
RESUME DU RAPPORT	4
INTRODUCTION	8
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE LA PREFECTURE DU GOLFE	10
1.1 CREATION, SUPERFICIE ET POPULATION	11
1.2 ORGANISATION ADMINISTRATIVE	11
1.3 MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE LA PREFECTURE.....	13
1.4 EFFECTIF DU PERSONNEL	13
1.5 ACTEURS CONCOURANT A LA GESTION DES FINANCES DE LA PREFECTURE DU GOLFE	13
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE	15
2.1 SOURCES D'INFORMATION	16
2.2 INSTRUMENTS D'ANALYSE	16
2.2.1 Le cadre juridique.....	16
2.2.2 Principes et règles de gestion	17
2.2.3 Limites du contrôle.....	19
TROISIEME PARTIE : RESULTATS DU CONTROLE	20
3.1 EVALUATION DU CONTROLE INTERNE	21
3.1.1 Organisation administrative	22
3.1.2. Méthodes et procédures	26
3.1.3. Ressources humaines	28
3.1.4. Gestion des informations	28
3.1.5. Gestion du patrimoine	29
3.2 COMPTE DE GESTION	29
3.3 GESTION DES RECETTES	34
3.3.1 Recettes de fonctionnement	34
3.3.2 Recettes d'investissement	44
3.4 EXECUTION DES DEPENSES	47
3.4.1 <i>Dépenses de fonctionnement</i>	47
3.4.2 <i>Dépenses d'investissement et d'équipement</i>	90
3.5 <i>COMPTABILITE MATIERES</i>	95
QUATRIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS	97
CONCLUSION	102
ANNEXE	103

LISTES DES SIGLES ET ACRONYMES

SIGLE ET ACRONYME	DEFINITION
La Cour	La Cour des comptes
PDS	Président de la délégation spéciale
TP	Trésorier principal
<i>Pref. Golfe</i>	Préfet du Golfe
PV	Procès-verbal
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics

RESUME DU RAPPORT

INTRODUCTION

Par lettre de mission du 02 mai 2013, le Premier Président de la Cour des comptes a notifié au Président du Conseil de la préfecture du Golfe l'ouverture d'un contrôle sur la gestion de cette entité pour les exercices 2010 et 2011.

Cette mission est confiée à une équipe de trois (03) magistrats composé comme suit :
Monsieur LAWSON-AVUNSU Laté Lolo, rapporteur ;
Monsieur AMOUDOKPO Komi Dotsè, contre-rapporteur ;
Monsieur ASSINGUIME Kodjo, membre.

Elle a pour objectif général, conformément aux dispositions des articles 9 et 12 du décret n°2009- 049 /PR du 24 mars 2009 portant application de la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, de contrôler la qualité de la gestion de la collectivité.

De manière spécifique, ses objectifs sont de :

- vérifier la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptes de la Préfecture du Golfe exercices 2010 et 2011 ;
- s'assurer du bon emploi des crédits, fonds, valeurs et autres ressources gérés par les services de la même entité pendant les exercices 2010 et 2011.
- faire des recommandations en vue d'amener les responsables de l'entité à améliorer leur gestion.

Le contrôle a porté sur :

- le contrôle interne ;
- Le compte de gestion ;
- La gestion des recettes ;
- L'exécution des dépenses la comptabilité matière.

Les résultats de la mission se sont traduits par des observations suivies de recommandations.

Résultats de la mission

Les observations ou constats faits par la mission ainsi que les recommandations qui en découlent sont présentés dans le tableau ci-après :

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	DESTINATAIRES
<i>Non-production de documents fondamentaux régissant la collectivité.</i>	instituer par des textes une organisation administrative moderne.	<i>Conseil de préfecture, Ordonnateur et Comptable</i>
<i>Gestion des ressources humaines peu rationnelle.</i>	<ul style="list-style-type: none"> adopter une politique de gestion rationnelle du personnel. Renforcer les capacités des agents actuellement en fonction. Procéder à un redéploiement judicieux du personnel existant. Procéder, conformément aux textes en vigueur, au recrutement d'agents compétents, en fonction des besoins. Nommer régulièrement à chaque poste des personnes qualifiées. 	
<i>Absence de registre de délibérations et de registre pour les commandes.</i>	Instituer un système sécurisé de collecte et de gestion des informations administratives et financières.	
<ul style="list-style-type: none"> <i>Non-tenu de toutes les réunions exigées par la loi.</i> <i>Procès-verbaux non signés par les conseillers.</i> <i>Non-respect des procédures de convocation et tenue des réunions du conseil.</i> <i>Non-respect des procédures de délibération pour l'adoption du compte administratif.</i> 	Veiller au respect des règles et procédures en vigueur en matière de gestion des finances publiques.	<i>Conseil de préfecture, Ordonnateur et Comptable</i>
<ul style="list-style-type: none"> <i>Non-respect des procédures d'élaboration du budget.</i> <i>Insuffisance d'informations de base relatives à certaines recettes.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Recourir à toutes les sources d'information et associer l'ensemble des responsables des services de la collectivité au processus d'élaboration du budget. Développer les relations avec l'OTR, la direction du budget, le trésor, la direction des finances, la direction de l'économie, le ministère chargé des collectivités territoriales afin d'obtenir toutes les informations utiles à l'élaboration de budgets sincères. 	
<ul style="list-style-type: none"> <i>Non-tenu du débat d'orientation budgétaire.</i> <i>Sous exploitation des sources de recettes de la préfecture.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser les méthodes rationnelles pour cerner le plus près possible les prévisions budgétaires (sincérité). Revoir le système d'occupation du domaine public préfectoral de manière à en avoir la maîtrise (initier ou réviser les contrats d'occupation, recensement exhaustif des domaines...) 	
<ul style="list-style-type: none"> <i>Retard dans la production du compte de gestion.</i> <i>Non approbation du budget primitif et ses modifications.</i> 	Faire toutes les diligences nécessaires afin que le budget primitif, les actes modificatifs, le budget supplémentaire, le compte administratif et le compte de gestion soient votés par le Conseil et approuvés dans les délais par l'autorité de tutelle.	<i>Conseil de préfecture, Ordonnateur et Comptable</i>
<i>Non publication du budget</i>	Assurer la publication des informations relatives au budget et à son exécution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.	

<ul style="list-style-type: none"> - Non actualisation de l'acte de l'autorité de tutelle fixant le taux du prélèvement obligatoire. - Absence d'actes fixant le taux à appliquer aux crédits pour dépenses imprévues. 	<p>Assurer, dans les délais requis, les fonctions de tutelle administrative et financière des collectivités territoriales (contrôle et approbation des actes).</p> <p>Initier tous les textes législatifs et réglementaires devant encadrer la gestion des collectivités territoriales.</p>	<p><i>Préfet, Ministère chargé des collectivités territoriales et Ministère chargé des finances.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Non inscription du résultat de l'exercice 2009 dans l'état de développement des résultats de l'exercice 2010. - Insuffisances dans les données de la balance générale des comptes. - Incohérence dans la présentation de la situation des valeurs inactives. - Insuffisance de documents annexes au budget. - Absence de restes à recouvrer - Non-exécution des opérations nécessaires à la mise en place des ressources d'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter la contexture de tous ces documents conformément aux prescriptions des instructions et circulaires en vigueur. • Redynamiser les structures de recouvrement des produits. • Appuyer tous les titres de recette des pièces justificatives requises (contrat, bases de tarification, taux...). 	<p><i>Préfet, Conseil de préfecture, Ordonnateur et Comptable</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. - Immixtion du préfet dans les compétences du Président de la délégation spéciale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter le principe de la séparation des fonctions en laissant au comptable l'exercice exclusif des opérations de prise en charge des titres, du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses de la collectivité. • Doter la trésorerie de moyens humains, matériels et financiers pour son bon fonctionnement. 	<p><i>Préfet, Conseil de préfecture, Ordonnateur et comptable</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Non –respect des procédures de planification des paiements de dépenses. - Paiement d'importantes sommes par bons de caisse. - Négligence dans le paiement des dépenses obligatoires. - Paiement de diverses indemnités et primes non prévues par les délibérations. - Insuffisance dans les formalités de notification des lettres de commande. - Paiement irrégulier d'avance de démarrage et de retenue de garantie. - Violation des règles relatives à la commande publique. 	<p>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques telles que prescrites par les lois et règlement en vigueur.</p>	<p><i>Ordonnateur, Contrôleur Financier et Comptable</i></p>
<p><i>Paiement de mandats non suffisamment renseignés.</i></p>	<p>Renseigner convenablement les mandats de paiement (identité, pièces justificatives, mode de paiement...)</p>	
<p><i>Paiement de diverses indemnités et primes non prévues par les délibérations.</i></p>	<p>Appuyer tous les mandats de l'ensemble des pièces justificatives requises</p>	

<ul style="list-style-type: none"> - <i>Non-respect du principe de la spécialité des crédits.</i> - <i>Exécution des dépenses d'investissement malgré l'inexistence de crédits.</i> - <i>Exécution de dépenses de fonctionnement sur des rubriques de dépenses d'investissement.</i> 	<p>Respecter le principe de la spécialité des crédits</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Répétition invraisemblable de certaines dépenses.</i> - <i>Paiement de dépenses en l'absence de certification de service fait.</i> - <i>Etablissement de procès-verbaux de réception ou de certifications de service fait fantaisiste.</i> - <i>Paiement de mandats relatifs à des travaux fictifs.</i> - <i>Violation des principes généraux de la commande publique et surfacturation des dépenses.</i> - <i>Paiement de dépenses superfétatoires.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la sincérité des opérations de liquidation de la dépense. Eviter les fausses certifications. • Identifier convenablement l'objet des commandes (dossiers techniques, descriptions ou spécifications des objets ...). 	<p><i>Ordonnateur, Contrôleur Financier et Comptable</i></p>
<p><i>Gestion confuse et peu sécurisée des informations administratives et financières.</i></p>	<p>Conserver les dossiers d'attribution des commandes publiques pour tout contrôle.</p>	
<p><i>Paiement de mandats non suffisamment renseignés.</i></p>	<p>S'assurer de l'acquit libératoire de tous les paiements.</p>	<p><i>Comptable</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Négligence dans la gestion du patrimoine</i> - <i>Quasi inexistance d'une comptabilité matières.</i> 	<p>Mettre en place un système de comptabilité matières efficace.</p>	<p><i>Conseil de préfecture, Ordonnateur, Contrôleur Financier et Comptable</i></p>

INTRODUCTION

Les dispositions des articles 9 à 14 de la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes énoncent, entre autres, que :

- la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics ;
- elle assiste le parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- elle assure la vérification des comptes et la vérification de la gestion des collectivités publiques, établissements publics, entreprises publiques, les institutions de sécurité sociale et tous les organismes à caractère public et semi-public quel que soit leur statut juridique ou leur dénomination ;
- elle contrôle les organismes dans lesquels l'Etat ou une collectivité territoriale a pris une participation ;
- le contrôle de la Cour des comptes porte sur la gestion des ordonnateurs et des administrateurs de crédits.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics et afin de permettre à la Cour d'exercer ses activités de contrôle, les organismes ou entités concernés lui transmettent leurs comptes de gestion et autres documents financiers au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de l'exercice clos.

La préfecture du golfe, entité soumise au contrôle de la Cour, a produit ses comptes exercices 2010 et 2011 respectivement le 25 et le 31 octobre 2012.

Ce référant au programme de travail annuel 2013 de la chambre chargé du contrôle des comptes des collectivités territoriales, par lettre de mission du 02 mai 2013, a chargé une équipe de trois (03) magistrats de ladite chambre à savoir :

Monsieur LAWSON-AVUNSU Laté Lolo, rapporteur ;

Monsieur AMOUDOKPO Komi Dotsè, contre-rapporteur ;

Monsieur ASSINGUIME Kodjo, membre.

Cette mission a pour objectif général, conformément aux dispositions des articles 9 et 12 du décret n°2009- 049 /PR du 24 mars 2009 portant application de la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, de contrôler la qualité de la gestion de la collectivité.

De manière spécifique, ses objectifs sont de :

- vérifier la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptes de la Préfecture du Golfe exercices 2010 et 2011 ;
- s'assurer du bon emploi des crédits, fonds, valeurs et autres ressources gérés par les services de la même entité pendant les exercices 2010 et 2011.
- Faire des recommandations en vue d'amener les responsables de l'entité à améliorer leur gestion.

-

Le présent rapport, rédigé suivant la procédure contradictoire, rend compte des travaux de cette mission. Les réponses fournies par les autorités préfectorales aux observations de la Cour figurent intégralement en annexes 1 et 2. Toutefois, des extraits ou résumés sont présentés en encadré en dessous des observations concernées. Il s'articule autour des points suivants :

- **PRESENTATION DE LA PREFECTURE DU GOLFE ;**
- **METHODOLOGIE ;**
- **RESULTAT DU CONTROLE DE LA GESTION ;**
- **RECOMMANDATIONS.**

PREMIERE PARTIE :

PRESENTATION DE LA PREFECTURE DU GOLFE

1.1 CREATION, SUPERFICIE ET POPULATION

Les autorités de la préfecture du Golfe n'ont pas pu produire à la Cour le texte créant cette collectivité, les textes ayant modifié sa dénomination, ainsi que ceux délimitant sa superficie.

Pour travailler, elles se réfèrent, selon leurs déclarations, aux dispositions du décret n° 71/63 du 1^{er} avril 1971 qui délimitent le territoire de la ville de Lomé et en déduisent que toutes les parties situées entre les limites de la commune de Lomé et celles des préfectures avoisinantes constituent le territoire de la Préfecture du Golfe. En fait, le territoire de la préfecture du Golfe couvre les cantons de Sanguéra, Baguida, Aflao-sagbado, Légbassito, Vakpossito, Togblé, Amoutivé, Bè, Aflao-gakli, Agoè-nyivé,

Sa population est de 732 846 habitants (recensement général de 2010).

Du fait qu'elle est contiguë à la commune de Lomé et proche du port du pays, elle s'urbanise rapidement, abrite quelques industries et de nombreuses activités commerciales.

1.2 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Conformément aux dispositions de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale, l'administration de la préfecture du Golfe est assurée par le bureau exécutif du conseil composé d'un Président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Le bureau exécutif est l'organe exécutif de la préfecture. Son président est le chef des services de la préfecture et, à ce titre, il a la responsabilité de gérer le domaine de la préfecture et d'exercer les pouvoirs de police administrative y afférents sous réserve des attributions dévolues aux autorités des autres collectivités territoriales. Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire du conseil qui a la charge de l'administration et de la coordination des services du conseil. Il contrôle en outre le parc auto de la préfecture. Les délibérations, les arrêtés et les actes préfectoraux ainsi que les conventions passées par l'organe exécutif sont obligatoirement soumis au contrôle de légalité du préfet.

En 2010 et 2011, la préfecture du golfe était administrée, à l'instar des autres préfectures, par une délégation spéciale.

En réalité, en 2010 et 2011, il s'agissait d'une organisation administrative de fait car, pour la présentation de l'organisation administrative de la préfecture, une délibération intitulée « Délibération modificative n°004/2011/PG-DS » signée par le Président de la Délégation spéciale le 21 novembre 2011 et portant organisation, attribution et fonctionnement des services de la Préfecture du Golfe a été produite à la Cour.

Mais, elle n'est pas revêtue de la signature de l'autorité chargée du contrôle de légalité et on n'a pas la preuve qu'elle lui a été transmise pour son contrôle. De même les différents responsables rencontrés ignorent son existence.

Selon cette délibération, les services de la préfecture du golfe comprennent :

❖ La division administrative et des affaires communes (DAAC)

Cette division comprend :

- La section du Secrétariat Principal ;
- la section des Affaires Communes ;
- la section de la Communication.

❖ La division des ressources humaines et de l'action sociale comprenant :

- la section de la Gestion du Personnel ;
- la section de l'Action Sociale ;
- la section Bibliothèque.

❖ La Division des Affaires Financières (DAF)

Elle comprend 5 sections :

- la section de la Comptabilité des Opérations ;
- la section du Recouvrement ;
- la section des Recettes et Perceptions ;
- la section du Budget et Règlement ;
- la section des carrières de graviers et de sable.

❖ La Division des Services Techniques, de l'Équipement et du Foncier (DST-EF)

Elle est composée des sections suivantes :

- la section de l'urbanisme et de l'aménagement ;
- la section de la Propriété Foncière, du contentieux et de la protection du patrimoine foncier ;
- la section de l'équipement et de la voirie ;
- la section des Archives et de la documentation.

❖ La Division de l'Etat Civil.

Elle est composée des sections suivantes :

- la section de l'Etat Civil central et des affaires successorales ;
- la section du fichier d'Etat Civil ;
- la section des certificats d'origine ;
- la section des centres secondaires de l'Etat Civil du Golfe ;
- la section de légalisation.

1.3 MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE LA PREFECTURE

La délibération n'a pas défini les missions et attributions des divisions mais elle a directement cité pour chaque section les tâches qui lui incombent.

En tout état de cause, en 2010 et 2011, il s'agissait plutôt d'une organisation administrative de fait.

1.4 EFFECTIF DU PERSONNEL

Les autorités de la Préfecture du Golfe ont communiqué à la Cour une liste du personnel sans être certaines qu'elle reflète exactement la situation telle qu'elle a prévalu en 2010 et 2011.

Suivant cette liste, il existe :

- 131 agents permanents propres à la collectivité ;
- 47 personnels détachés ;
- 96 agents contractuels.

Cet effectif est au total de 274 personnes, réparties de manière déséquilibrée dans les différents services de la Préfecture. Par exemple, la section comptabilité, la section budget et règlement, la section des certificats d'origine, la section des affaires communes et la section de l'action sociale ne sont animées chacune que par une seule personne.

1.5 ACTEURS CONCOURANT A LA GESTION DES FINANCES DE LA PREFECTURE DU GOLFE

La gestion financière et comptable de la Préfecture du Golfe est assurée, à divers niveaux de responsabilité, par les organes suivants :

- Organe de tutelle : le Ministère chargé des collectivités territoriales et de la décentralisation ;
- organe délibérant : la délégation spéciale nommée par décret n°2001 -190/PR du 16 Novembre 2001 et composée comme suit :
 - Président : M. ABOKA Kossi, Professeur de Lycée
 - Vice-Président : M. KOSHIGAN Komla Antoni, Directeur de CEG
 - Membres :
 - Mme. ALLAGLO-SEDZRO Améyo Victoire, Greffier à la retraite
 - M. DOGBASSEY Kodjovi, Employé de bureau à la Présidence de la République
 - M. BADAGBON Komlan, Instituteur à la retraite
 - M. FINI Essè, Fonctionnaire du Ministère de l'Economie des Finances à la retraite
 - M. SANDA Bassanda Journaliste à Radio Lomé (décédé);
- organe exécutif (ordonnateur) : le Président de la délégation spéciale est Monsieur ABOKA Kossi pour les exercices 2010 et 2011.
- comptable pour 2010 et 2011 : Monsieur PAKPALI Assou Foabalo, Trésorier Principal de la Préfecture du Golfe nommé depuis 2009 par arrêté N°160/MEF/SG/DGTCP du 29 juillet 2009.

DEUXIEME PARTIE :

METHODOLOGIE

La méthodologie adoptée s'est appuyée sur les objectifs de la mission pour déterminer les sources d'information, les instruments d'analyse et les limites du contrôle.

2.1 - SOURCES D'INFORMATION

Pour l'exécution de la mission sanctionnée par le présent rapport, la Cour a eu recours à diverses sources d'information à savoir, les documents, les séances de travail et les correspondances.

- **Les documents**

Les documents utilisés pour chaque exercice sont :

- le budget primitif ;
- le compte administratif ;
- le compte de gestion ;
- les pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- des documents d'ordre administratif.

- **Les séances de travail et échanges de correspondances**

Plusieurs séances de travail et échanges de correspondances ont eu lieu avec les différents responsables de la Préfecture tant dans leurs bureaux que dans ceux de la Cour des comptes.

- **Les correspondances avec les tiers**

Des correspondances ont été échangées avec certains contribuables et prestataires de services de la préfecture.

2.2 - INSTRUMENTS D'ANALYSE

2.2.1 Le cadre juridique

Plusieurs textes et documents ont servi de cadre à l'examen des comptes :

- constitution du 14 octobre 1992 ;
- loi organique n° 2008-019 du 28 juillet 2008 relative aux lois de finances ;

- loi n° 2007-001 du 8 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;
- loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;
- code général des Impôts ;
- décret n° 89-121 du 1^{er} août 1989 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- décret n° 2001-190/PR du 16 novembre 2001 portant nomination de délégations spéciales dans les préfectures;
- Instruction comptable n°001/MEF/MIS du 22 décembre 1997 portant Plan comptable applicable aux collectivités locales du Togo (Tome I)
- Instruction comptable n°001/MEF/MIS du 22 décembre 1997 portant procédures budgétaires et comptables applicable aux collectivités locales du Togo (Tome II) ;
- nomenclature budgétaire.

Ces textes régissent les différents aspects de la gestion financière et comptable des organismes publics en général et des collectivités territoriales en particulier.

2.2.2 Principes et règles de gestion.

Les grands principes et règles de gestion édictés par les textes cités ci-dessus et auxquels il est fait référence au cours des travaux de vérification comportent entre autres :

- le principe de la séparation des fonctions ;

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles.

- le principe de l'annualité ;

Le budget de la préfecture est prévu et voté pour une année.

- le principe de l'unité ;

Les ressources et les charges de la préfecture sont, dans leur ensemble, contenues dans un document unique appelé budget primitif. Cependant, en cours d'exécution, des modifications peuvent être apportées, en cas de besoin, au contenu du budget primitif dans des conditions définies par la loi.

- le principe de l'universalité ;

Le montant intégral des produits constitue les recettes de la préfecture sans contraction aucune entre recettes et dépenses. L'ensemble des recettes doit assurer l'exécution de l'ensemble des dépenses dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

- le principe de la spécialité des crédits :

Les crédits sont spécialisés par section, chapitre et article, selon leur nature et leur destination.

- le principe de l'équilibre ;

Le budget de la préfecture doit être prévu et voté en équilibre réel. Cet équilibre doit exister entre les recettes et les dépenses de la section fonctionnement d'une part et entre les recettes et les dépenses de la section investissement d'autre part.

- la règle de la division du budget en deux sections :

Le budget des collectivités locales est divisé, tant en recettes qu'en dépenses, en deux sections à savoir : la section de fonctionnement et la section d'investissement et d'équipement.

- la règle de l'affectation obligatoire d'une partie des recettes ordinaires à l'investissement ;

Les autorités préfectorales sont tenues de prélever obligatoirement une partie des recettes ordinaires du budget de fonctionnement pour l'affecter aux dépenses d'investissement. Le taux de ce prélèvement est arrêté annuellement par l'autorité de tutelle après consultation de l'exécutif local.

- En dehors de ces principes et règles énumérés ci-dessus, la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales a soumis, par les dispositions de l'article 340, l'exécution du budget des collectivités locales aux autres principes généraux du droit budgétaire et de la comptabilité publique.

Par ailleurs, les normes généralement admises en matière de contrôle, notamment celles de l'International Organisation of Supreme Audit Institutions (INTOSAI) et le manuel de procédure de vérification à l'usage des Cours des comptes des pays membres de l'UEMOA ont été utilisés.

2.2.3 Limites du contrôle

Le contrôle sur chiffres, sur pièces et sur place, fait appel à des outils tels que le sondage, l'analyse documentaire, le recoupement d'informations, les tests de corroboration et de confirmation, les questionnaires, les entretiens et l'expertise technique.

Lors du contrôle, il n'a pas été possible d'examiner tous les aspects de la gestion des deux exercices sous revue.

A cette limite, il faut ajouter celles d'ordre administratif caractérisées par la lenteur administrative et surtout le climat de méfiance et même d'adversité qui règne au sein des services de cette préfecture.

TROISIEME PARTIE :

RESULTATS DU CONTROLE

Cette partie est essentiellement consacrée aux observations de la Cour sur les différents aspects de la gestion des services de la Préfecture du Golfe notamment, le système de contrôle interne, le compte de gestion, la gestion des recettes, l'exécution des dépenses et la comptabilité matières.

3.1 EVALUATION DU CONTROLE INTERNE

Le contrôle interne est l'ensemble des mesures et dispositions sécuritaires mises en place par les responsables de l'entité pour contribuer à la maîtrise de la gestion de celle-ci.

Un bon contrôle interne repose sur les impératifs ci-après :

- une organisation adaptée dont la séparation des fonctions, la définition des rôles, des attributions et tâches, l'institution des contrôles hiérarchiques et fonctionnels ;
- des méthodes et procédures appropriées notamment, les règles et procédures d'élaboration, d'exécution et de contrôle de l'exécution du budget ainsi que celles de la production des comptes ;
- un personnel de qualité possédant, entre autres, le niveau, la formation, les compétences et aptitudes nécessaires pour chaque poste ;
- une maîtrise des risques notamment, ceux liés à la collecte, la gestion et la conservation des informations dans des conditions optimales ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine de l'entité. Il s'agit de préserver à travers des décisions et des mesures ou dispositions, les intérêts moraux, financiers et matériels de la préfecture.

Cette évaluation du contrôle interne est effectuée à travers l'analyse de l'organisation administrative, financière et comptable de la préfecture du Golfe.

Ainsi, par des entrevues, questionnaires, analyses, sondages et documents, la Cour a procédé à l'évaluation des dispositifs du contrôle interne.

C'est sur la base de cette évaluation que la nature et surtout l'étendue des vérifications à effectuer ont été déterminées. Les premières observations issues de l'évaluation du contrôle interne sont présentées par rapport à chacun des impératifs le composant.

3.1.1. Organisation administrative

De nombreuses insuffisances ont été constatées dans l'organisation administrative de la préfecture du Golfe.

Observation N°1: Non-production de documents fondamentaux régissant la collectivité

Les autorités de la Préfecture du Golfe n'ont pas été en mesure de produire à la Cour, malgré ses demandes répétées, les documents et informations ci-après :

- le texte de création de la collectivité ainsi que ceux l'ayant éventuellement modifié ;
- les différents documents donnant les informations relatives au découpage territorial, à la superficie, à la population, et aux voies et réseaux de la collectivité.

Observation N°2 : Absence de registre de délibérations

Le registre des délibérations constitue la mémoire du conseil de la préfecture ou de l'organe délibérant en tenant lieu. Il doit, en principe, être signé et paraphé par le représentant de l'Etat. Ce registre n'existe pas au Secrétariat du conseil.

Il faut souligner que cela constitue des manquements très graves pour une bonne gestion de la préfecture.

Le passage de la Cour a été très instructif pour nous. Elle constatera à sa prochaine sortie que les choses sont rentrées dans l'ordre.

PDS

Observation N°3 : Absence de registre pour les commandes

La lettre de commande et les bons de travail ne sont enregistrés dans aucun livre ou cahier pouvant servir de repère à ce document. Ils sont simplement conservés dans des chemises.

Il faut souligner que cela constitue des manquements très grave pour une bonne gestion de la préfecture.

Le passage de la Cour a été très instructif pour nous. Elle constatera à sa prochaine sortie que les choses sont rentrées dans l'ordre.

PDS

Observation N°4 : Non-tenue de toutes les réunions exigées par la loi

L'article 151 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2013 portant décentralisation et libertés locales fait obligation au conseil de préfecture de tenir, chaque année, quatre réunions ordinaires. L'analyse de l'ensemble des procès-verbaux transmis à la Cour, à sa demande, laisse constater que :

- en 2010, il n'y a eu qu'une seule réunion ordinaire (celle consacrée à l'adoption du budget 2010) et une session extraordinaire consacrée à la fixation de nouvelles taxes préfectorales ;
- en 2011 il y a eu une réunion ordinaire consacrée à l'adoption du budget 2011 ;
- quelques procès-verbaux ont sanctionné des réunions de diverses commissions ad hoc ;
- il manque les procès-verbaux des séances ayant abouti à l'adoption des comptes administratifs 2010 et 2011 quand bien même les délibérations sont produites.

Ce constat démontre le degré de dysfonctionnement qui existe dans les services de la préfecture.

Ce manquement est dû à la méconnaissance des textes régissant la matière. Des dispositions sont prises pour l'avenir.

P.D.S

Observation N°5 : Procès-verbaux non signés par les conseillers

Tous les procès-verbaux de délibération produits à la Cour pour la période sous contrôle sont seulement signés par le Secrétaire et/ou le Président de la délégation spéciale et ne sont pas non plus accompagnés d'une liste de présence dûment signée par les membres présents. Cette situation ne permet pas d'apprécier l'engagement des membres dans les décisions et, au demeurant, remet en cause l'effectivité de ces réunions.

Les manquements relevés par la Cour (listes de présences non dûment signées par les conseillers) sont très pertinents et nous avons pris acte pour l'avenir.

PDS

Observation N°6 : Non-respect du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

Ce principe cardinal du droit budgétaire et de la comptabilité publique posé par l'article n°5 du décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique qui figure aussi à l'article 340 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales.

En effet ces articles confèrent au comptable public la compétence exclusive en matière de prise en charge et de recouvrement des titres émis par l'ordonnateur.

Pourtant, à la préfecture du Golfe, les agents du service de l'ordonnateur encaissent pratiquement l'ensemble des recettes issues des produits domaniaux et taxes indirectes avant de les reverser au trésorier pour encaissement. Il s'en suit que ce dernier ne fait aucune prise en charge et ne constate dans ses écritures aucun reste à recouvrer.

Or, l'article 14 du décret n° 2008-091 du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique et l'article n°350 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales font rentrer dans les compétences exclusives du comptable, la prise en charge et le recouvrement des titres émis par l'ordonnateur.

J'ai pris l'habitude d'émettre les ordres de recouvrements qui sont ensuite remis aux assujettis par nos agents. Ses contribuables vont payer directement au trésor contre reçus. La séparation des fonctions est respectée.

PDS

Aucun titre de recette ni de contrat de location n'a été notifié au trésorier principal pour prise en charge. En conséquence les recettes recouvrées sont des recettes au comptant lesquelles ont été régularisé sur demande du trésorier principal au nom duquel les titres de régularisation ont été émis.

T.P

Observation N°7 : Immixtion du préfet dans les compétences du Président de la délégation spéciale

Le Préfet s'imisce dans les attributions du Président de la délégation spéciale à qui la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales, en son article 341, a confié les fonctions d'ordonnateur du budget de la collectivité. Ainsi, le Préfet ou des agents habilités par lui délivrent des autorisations de manifestation ou de spectacle, des autorisations d'occupation et des autorisations d'inhumation. La maîtrise de la détermination des taux et de la gestion des recettes issues de ces catégories d'autorisation échappe parfois aux vrais acteurs de l'exécution du budget de la collectivité désignés par l'article 341 de la loi précitée. A titre d'exemples, les cas figurant dans le tableau ci-après peuvent être cités.

N°	DATE	NATURE DE L'ACTE	MONTANT (F CFA)	SIGNATAIRE	OBSERVATION
01	17/09/10	Autorisation d'inhumation	40000	Préfet	Tarif normal appliqué
43	18/08/11	Autorisation d'inhumation	40000	Préfet	Tarif normal appliqué
44	18/08/11	Autorisation d'inhumation	20000	Préfet	Tarif réduit sur ordre du préfet
53	27/10/11	Autorisation d'inhumation	Cas social	Préfet	Exonéré sur ordre du préfet
54	28/10/11	Autorisation d'inhumation	Cas social	Préfet	Exonéré sur ordre du préfet

SOURCE : pièces du compte de gestion 2010 et 2011

Par ailleurs, le Préfet recourt à l'usage des timbres fiscaux de l'Etat pour la signature des actes qui lui sont soumis au détriment des timbres de la collectivité réduisant ainsi les recettes de celle-ci.

Cela est un constat réel et je m'en rapporte

PDS

Concernant les autorisations de spectacles, de publicité et d'exploitation des carrières, le Préfet a la charge de l'ordre public, exerce les compétences de police administrative et prend les décisions ou instruit des procédures relatives à la gestion du domaine public, conformément aux articles 30 et 32 du décret N°2011-122/PR du 13 juillet 2011.

Prof. Golfe

Le décret auquel se réfère le préfet ne lui confère pas le droit de se substituer à l'ordonnateur de la collectivité qui tire sa compétence des dispositions de l'article 341 de la loi citée ci-dessus. De plus un décret ne peut être opposé à une loi.

Des documents indiquent que des recettes sont perçues au Secrétariat principal de la préfecture avant d'être reversées à la trésorerie après déduction du montant de certaines dépenses au profit du préfet (annexe N°3).

3.1.2. Méthodes et procédures

Certaines insuffisances sont constatées dans les méthodes et procédures appliquées dans la gestion administrative de la préfecture.

Observation N°8 : Non-respect des procédures de convocation et tenue des réunions du conseil

Le quatrième alinéa de l'article 151 et l'article 153 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales disposent respectivement :

- « Toute convocation du conseil de préfecture doit être adressée aux conseillers par écrit huit (08) jours au moins avant la date de la réunion » ;
- « les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés » ;
- Les procès-verbaux transmis à la Cour ne font pas référence au résultat du vote de décision et aucun support n'a non plus permis de vérifier le respect de ces deux dispositions par le conseil de préfecture.

Ce problème est réglé après le passage de la Cour.

PDS

Observation N°9 : Non-respect des procédures de délibération pour l'adoption du compte administratif

L'article 157 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales dispose dans son deuxième alinéa : « Dans les séances où le compte administratif du président du conseil est débattu, le conseil de préfecture élit un président de séance ».

Cette disposition qui vise une adoption objective du compte administratif, (document qui rend compte de la gestion du Président), n'est pas respectée lors de

l'adoption des comptes 2010 et 2011. En effet, Les actes de délibération mentionnent que les séances ont été présidées par le Président de la délégation spéciale lui-même.

Cela est lié à la méconnaissance des textes. Les dispositions seront prises pour l'avenir.

PDS

Observation N°10: Non-respect des procédures d'élaboration du budget

L'article 331 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales énonce : « Dans le cadre de l'élaboration du budget, l'exécutif local dispose des services de la collectivité et peut recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat, notamment ceux chargés respectivement des finances, de la planification et de l'administration territoriale. Il peut également solliciter les conseils du représentant de l'Etat ».

Mais il ressort des investigations que le travail d'élaboration se fait seulement au sein d'une commission restreinte au niveau de la Préfecture sans l'implication effective de toutes les structures dans l'évaluation des besoins. De même, les services financiers de l'Etat ne sont pas sollicités pour les estimations des impôts et des subventions.

Nous n'avons pas pu nous départir des vieilles habitudes qui avaient cours avant notre prise de fonction en raison de nos conditions de travail

PDS

Observation N°11 : Non –respect des procédures de planification des paiements de dépenses

L'article 344 de la loi ci-dessus citée impose à l'ordonnateur et au comptable d'établir régulièrement un plan de trésorerie en fonction des disponibilités pour faire face aux dépenses programmées.

Cette procédure n'a jamais été suivie, ce qui justifie l'existence de restes à payer au niveau des dépenses obligatoires comme les cotisations à la Caisse de Sécurité Sociale et les salaires des agents contractuels et temporaires.

Les dispositions seront prises pour l'avenir. Toutefois l'arriéré de cotisation CNSS constaté est dû parfois à l'envoi tardive des données par la Caisse elle-même. Désormais, nous établirons des plans de trésorerie pour faire face aux dépenses programmées et charges obligatoires.

PDS

3.1.3. Ressources humaines

Observation N°12: Gestion des ressources humaines peu rationnelle

L'évaluation du système de gestion des ressources humaines a révélé que des agents sont placés à des postes de responsabilité sans qu'ils aient le niveau, la formation et les compétences nécessaires. Tels sont les cas d'un agent titulaire du CEPD et d'une attestation de formation en topographie qui s'est vu confier la responsabilité de « chef section travaux neufs » et d'un autre titulaire du BEPC sans aucune autre formation nommé au poste de comptable matières.

Les agents de la Préfecture ont besoin de formations et de recyclages mais sur une faible prévision de crédit de trois millions huit cents mille (3 800 000) francs CFA, seulement deux millions huit cent six mille deux cent cinquante (2 806 250) francs CFA ont été engagés. Curieusement en 2011 aucun crédit n'a été prévu à cet effet.

Il est notoirement connu que le personnel de la préfecture n'a pas la qualification requise pour occuper les postes prévus. Pour pallier à cela, nous avons procédé à un recrutement des agents de niveau maîtrise, licence et titulaires du BTS et du Baccalauréat. Mais malheureusement, après plusieurs mois passé à la préfecture ces agents ont été remerciés suite à l'opposition farouche du préfet du Golfe. Nous pensons qu'après le passage de la cour des dispositions seront pris avec l'appui du ministre de tutelle pour régler le problème.

PDS

3.1.4. Gestion des informations

Observation N°13: Gestion confuse et peu sécurisée des informations administratives et financières

L'attribution, la circulation et la conservation des informations administratives et financières sont déficientes. En effet, il est constaté, par exemple, que « le chef section travaux neufs » ne dispose pas des dossiers techniques des travaux qu'il est censé suivre et contrôler avant la signature des procès-verbaux de réception alors que certains de ces dossiers ont été produits à la Cour par le secrétaire du conseil de préfecture. Il en est de même pour d'autres informations ou supports demandés par la Cour.

Nous en avons pris acte et les dispositions sont en train d'être prises pour régler le problème.

PDS

3.1.5. Gestion du patrimoine

Observation N°14 : Négligence dans la gestion du patrimoine

Le souci majeur des autorités d'une entité doit être la protection et la sauvegarde de son patrimoine. Pour cela, les actes, les décisions et mesures qu'elles prennent doivent permettre à l'entité de remplir au mieux ses missions et obligations.

L'organisation mis en place et les mesures règlementaires prise à la préfecture du golfe ne permettent pas une bonne gestion du patrimoine.

Il est vrai que les mesures à ce niveau ne sont pas suffisantes. Mais nous seront très regardants à l'avenir.

PDS

3.2 COMPTE DE GESTION

Observation N°15 : Retard dans la production du compte de gestion

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics, le compte de gestion exercice 2010 doit être produit à la Cour des comptes avant le 30 juin 2011. Le compte ayant été réceptionné hors délai, le 25 mai 2012, conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi organique n° 98-014, le comptable est passible d'une amende de 50 000 F par mois de retard.

En août et décembre 2010, la Cour nous a demandé de produire le compte de gestion 2007. Cette exigence a amené la trésorerie à mobiliser toutes ses énergies à cet effet et a entraîné un décalage dans les activités de production du compte de gestion 2010. En plus, pour une meilleure clarté des comptes nous avons entrepris d'établir la balance générale des comptes qui aussi a pris du temps car, on ne dispose pas de logiciel comptable.

T.P

Observation N°16 : Non inscription du résultat de l'exercice 2009 dans l'état de développement des résultats de l'exercice 2010

L'état de développement des résultats de l'exercice au 31 décembre 2010 n'intègre pas le résultat de l'exercice précédent alors que dans la balance générale des comptes au 31 décembre 2010, il est mentionné dans le compte 120, résultat ordinaire reporté, un montant de 1 679 700 353.

En 2009 la comptabilité n'était pas organisée selon la méthode dite en partie double et aucune balance n'était tenu, ce qui était considéré comme résultat était en réalité un report du total des soldes des comptes de disponibilité au 31 décembre 2009, net des restes à payer de cette gestion. C'est ceux total qui est reporté à l'entrée de la balance en deniers au 1^{er} janvier 2010.

T.P

La Cour prend acte de cette réponse sous réserve de contrôles ultérieurs sur les comptes des exercices antérieurs à 2010.

Observation N°17 : Insuffisances dans les données de la balance générale des comptes

L'examen de la balance générale des comptes des deux exercices sous revues révèle les insuffisances ci-après :

- Inscription des montants en balance d'entrée pour l'exercice 2010 sans qu'aucune justification de ces montants ne soit produite. C'est le cas des comptes ci-dessous :

N° DE COMPTE	LIBELLES	ENTREE (F CFA)	
		DEBIT	CREDIT
120	Résultat ordinaire reporté		1 679 700 353
40	Créancier ordinaire	80 708 274	161 416 548
42	Personnel	21 766 621	43 533 242
43	Etat		84 945 448
56	Compte de disponibilités	1 867 120 696	

- absence de cohérence entre les montants inscrits en balance de sortie de l'exercice 2010 et ceux inscrits en entrée dans la balance générale des comptes de l'exercice 2011. Les cas ci-après qui ne sont pas exhaustifs illustrent ce constat :

N° DE COMPTE	LIBELLES	SORTIE EXERCICE 2010 (F CFA)		ENTREE EXERCICE 2011 (F CFA)	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
120	Résultat ordinaire reporté		1 679 700 353		2 161 146 257
40	Créancier ordinaire		158 296 069		157 829 096
56	Compte de disponibilités	1 691 139 844			2 172 585 748

60	Denrées et fournitures consommées	92 279 005		0	0
61	Allocations et subventions	160 000		0	0
63	Travaux et service extérieur	718 958 726		0	0
64	Participation et prestation bénéfice de tiers	18 268 240		0	0

SOURCE : pièces du compte de gestion 2010 et 2011

Les justifications sont données en détail dans la réponse du TP en annexe N°2

T.P

Observation N°18 : Incohérence dans la présentation de la situation des valeurs inactives

La présentation des valeurs inactives, telle qu'elle est faite dans le compte sur chiffres ne permet pas d'avoir une cohérence nette entre le nombre et les valeurs des timbres.

En effet, le tableau présenté ne précise pas d'une part, combien de ticket il y a dans un carnet et combien de timbres constituent une planche et, d'autre part, la valeur des quantités entrées et sorties pendant la période.

COMPTE D'EMPLOI DES VALEURS INACTIVES AU 31/12/2010

VALEURS	TARIF (F CFA)	BALANCE D'ENTREE		MOUVEMENT		BALANCE DE SORTIE	
		QTE	VALEUR (F CFA)	Q. ENTREE	Q. SORTIE	QTE	VALEUR (F CFA)
Tickets en carnet	100	586	58 600 000	500	910	176	17 600 000
	200	23	4 600 000	100	68	55	11 000 000
	500	86	86 000 000	0	18	68	68 000 000
Timbres non fiscaux en planche	100	43	21 500 000	0	23	20	10 000 000
	500	17	42 500 000	15	25	7	17 500 000
	1 000	37	185 000 000	0	0	37	185 000 000
	5 000	10	250 000 000	0	0	10	250 000 000

SOURCE : pièces du compte de gestion 2010 et 2011

Le compte d'emploi des valeurs inactive n'est pas une fiche de stocke, c'est une balance détaillé en quantité et en valeur. La colonne tarif figure à titre indicatif.

T.P

Observation N°19 : Non approbation du budget primitif et ses modifications

Les articles 334, alinéa 4 et 336 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale, prévoient que le budget primitif et le budget supplémentaire ou les autorisations spéciales le modifiant sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'administration territoriale dans les trente jours qui suivent la date de réception. L'approbation est réputée acquise si, passé ce délai, aucune suite n'est donnée.

A l'occasion du présent contrôle, il a été constaté que le ministre n'a donné aucun acte d'approbation, bien que les budgets primitifs 2010 et 2011 ainsi que les actes modificatifs y afférents lui aient été régulièrement transmis par les autorités de la préfecture.

Seulement, celles-ci, après cette transmission au ministre n'ont plus fait d'autres diligences jusqu'à expiration du délai de trente jours et ont mis en exécution lesdits budgets.

Cette mise en exécution des budgets n'est pas illégale, mais la Cour relève le manque de diligence de la part des autorités préfectorales et surtout de l'autorité de tutelle.

Des diligences ont été faites à ce sujet dans l'observation de cette prescription légale.

P.D.S

Observation N°20 : Non publication du budget

L'article 339 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale dispose : « le budget voté est affiché au siège du conseil et est tenu à la disposition du public pour consultation. Tout citoyen peut en demander copie à ses frais ».

Cette formalité n'a pas été faite en 2010 comme en 2011.

Cette formalité nous était inconnue, elle sera faite à l'avenir.

P.D.S

Observation N°21 : Non actualisation de l'acte de l'autorité de tutelle fixant le taux du prélèvement obligatoire

L'article 323 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale exige que, pour financer la section d'investissement, un prélèvement obligatoire soit dégagé sur les recettes ordinaires de la section de fonctionnement et que le taux de ce prélèvement soit fixé annuellement par l'autorité de tutelle.

Il a été constaté que l'autorité de tutelle a fixé ce taux par une lettre circulaire n°0860/MATDCL-SG-DAC du 03 novembre 2010 de manière uniforme pour toutes les collectivités territoriales à 20% sans tenir compte de la spécificité de chaque collectivité et que cette circulaire n'a pas été actualisé en 2011.

Nous en avons pris acte. Un acte sera pris dans ce sens

PDS

Observation N°22 : Insuffisance de documents annexes au budget

L'article 311 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale énonce que « le budget des collectivités locales est soutenu par des états explicatifs. »

Malgré le rappel détaillé de ces prescriptions par le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation dans la circulaire n°1392/MAD-SG-DAT du 22 novembre 2005, les budgets primitifs 2010 et de 2011 de la préfecture du golfe ne comportent pas suffisamment d'états explicatifs notamment l'état du personnel, la situation d'évolution financière de la collectivité durant les trois dernières années etc...

Nous en avons pris acte, les dispositions seront prises pour l'avenir.

PDS

Observation N°23 : Non- tenue du débat d'orientation budgétaire

Bien que la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale n'ait pas prévu de débats d'orientation pour fixer les grands axes du budget, les règles et principes de bonne gestion l'exigent. Aucune réunion n'a été consacrée à cette activité.

Cette lacune est apparue dans les rapports de présentation des budgets 2010 et 2011 qui ne sont que des présentations des chapitres budgétaires avec la tendance de leur montant par rapport aux prévisions et réalisations des années antérieures. Aucun objectif ou aucune orientation n'est indiqué dans ces rapports.

Le débat se fait de façon informelle et sectorielle par chaque Délégué spécial dans son canton avant la mise en commun des projets. Avec l'observation de la Cour nous pensons organiser ses débats de manière plus officielle et globalisante.

PDS

3.3 GESTION DES RECETTES

L'examen de la gestion des recettes a porté sur les actes de l'ordonnateur constatant les droits au profit de la collectivité, la régularité des pièces et l'exactitude des chiffres contenus dans le compte de gestion. Il a porté tant sur les recettes de fonctionnement que sur les recettes d'investissement.

3.3.1 Recettes de fonctionnement

Aux termes de l'article 315 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale, les recettes de la section de fonctionnement des collectivités comprennent :

- *les recettes fiscales ;*
- *les recettes des prestations de services des collectivités territoriales ;*
- *les produits du patrimoine et des activités des collectivités territoriales;*
- *les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux pompes funèbres ;*
- *les dotations de l'Etat ;*
- *les recettes diverses.*

Le compte administratif et le compte de gestion ont utilisé une nomenclature qui regroupe dans la classe 7 les recettes de fonctionnement.

Il s'agit de:

70 : Produits d'exploitation;

71 : Produits domaniaux;

72 : Produits financiers;

- 73 : Recouvrements participations;
- 74 : Produits divers;
- 75 : Impôts, taxes et contributions directes;
- 76 : Impôts et taxes indirectes;
- 79 : Produits exceptionnels.

Le tableau suivant, tiré du compte de gestion et complété par les taux d'exécution permet d'analyser les recettes de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT:EXECUTION DES RECETTES (2010)

ART	LIBELLES	PREVISION (F CFA)			TITRE DE RECETTE		RECOUVREMENT (F CFA)	RESTE A RECOUVRER (F CFA)
		BUDGET PRIM	MODIF	TOTAL	EMISSION (F CFA)	Taux DE REALISAT°		
70	PRODUIT D'EXPLOITATION	64 700 000	0	64 700 000	101 954 693	158%	101 954 693	0
703	droit d'expédition des actes administratifs et d'état civil	64 700 000		64 700 000	94 278 130	146%	94 278 130	0
709	autres produits d'exploitation	0		0	7 676 563		7 676 563	0
								0
71	PRODUITS DOMANIAUX	640 164 000	0	640 164 000	120 301 945	19%	120 301 945	0
711	location des propriétés de la collectivité	20 299 200		20 299 200	0	0%	0	0
712	redevance pour occupation du domaine public	500 000 000		500 000 000	22 755 300	5%	22 755 300	0
714	droits de place (marché et marchands ambulants)	87 984 800		87 984 800	79 067 125	90%	79 067 125	0
715	droits de stationnements	13 000 000		13 000 000	8 381 000	64%	8 381 000	0
716	location de terrains et boutiques	7 880 000		7 880 000	2 375 600	30%	2 375 600	0
719	autres produits domaniaux	11 000 000		11 000 000	7 722 920	70%	7 722 920	0
72	PRODUITS FINANCIERS	1 920 000	0	1 920 000	80 000	4%	80 000	0
7270	produits des services concédés ou affermés	1 920 000		1 920 000	80 000	4%	80 000	0
73	RECOUVREMENT ET PARTICIPATION	350 000	0	350 000	0	0%	0	0
7300	recouvrement et traitement des salaires	350 000		350 000		0%		

74	PRODUITS DIVERS	3 500 000		3 500 000	1 980 000	57%	1 980 000	0
741	produits des amendes de simple polie	3 500 000		3 500 000	1 980 000	57%	1 980 000	0
75	IMPOTS, TAXES CONTRIBUTIONS DIRECTES	1 052 970 819		1 052 970 819	945 943 180	90%	945 943 180	0
7503	taxes professionnelles réelles	380 526 041		380 526 041	494 640 473	130%	494 640 473	0
7504	taxes de résidences	253 001 143		253 001 143	59 054 774	23%	59 054 774	0
7505	taxes professionnelles unique	170 000 000		170 000 000	94 822 423	56%	94 822 423	0
7510	licences	113 083 635		113 083 635	86 831 467	77%	86 831 467	0
7511	contribution immobilière	136 360 000		136 360 000	210 594 043	154%	210 594 043	0
76	IMPOTS ET TAXES INDIRECTES	130 368 800	0	130 368 800	51 568 275	40%	51 568 275	0
760	taxes sur les spectacles	2 400 000		2 400 000	358 000	15%	358 000	0
763	taxes sur la publicité	10 288 000		10 288 000	34 516 700	336%	34 516 700	0
767	redevances pour appareil de distribution	3 960 000		3 960 000	3 594 000	91%	3 594 000	0
768	taxes sur les plaques directionnelles	3 000 000		3 000 000	933 000	31%	933 000	0
7690	taxes sur les permis de construire	10 720 800		10 720 800	1 205 275	11%	1 205 275	0
7691	taxes sur l'exploitations de carrières de sables	80 000 000		80 000 000	0	0%	0	0
7692	taxes sur l'exploitations de carrières de gravier	20 000 000		20 000 000	10 961 300	55%	10 961 300	0
79	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0	13 187 826		13 187 826	0
799	autres produits exceptionnels	0		0	13 187 826		13 187 826	0
	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 893 973 619	0	1 893 973 619	1 235 015 919	65%	1 235 015 919	0

SOURCE : Compte de Gestion 2010 Trésorerie Principale du Golfe

NB : Les taux sont calculés par la Cour

TABLEAU DE SITUATION FONCTIONNEMENT: EXECUTION DES RECETTES (2011)

ART	LIBELLES	PREVISION (F CFA)			TITRE DE RECETTE		RECOUVREMENT (F CFA)	RESTE A RECOUVRER (F CFA)
		BUDGET PRIM	MODIFI.	TOTAL	EMISSION (F CFA)	Taux DE REALISAT°		
70	- PRODUITS D'EXPLOITATION	145 800 000	0	145 800 000	92 429 090	63%	92 429 090	0
700	vente de produits et prestation de service	10 800 000		10 800 000	0	0%	0	0
701	produits de l'abattoir	1 200 000		1 200 000	0	0%	0	0
703	droits expédition des actes adm et d'état civil	129 000 000		129 000 000	91 289 090	71%	91 289 090	0
706	taxe funéraires	4 800 000		4 800 000	1 100 000	23%	1 100 000	
709	autres produits d'exploitation	0		0	40 000		40 000	0
71	- PRODUITS DOMANIAUX	388 757 200	0	388 757 200	177 137 255	46%	177 137 255	0
711	location des propriétés de la collectivité	0		0	0		0	0
712	redevance pour occupation du domaine public	150 630 000		150 630 000	21 246 000	14%	21 246 000	0
714	droits de place(marché et marchands ambulants	192 051 200		192 051 200	125 631 210	65%	125 631 210	0
715	droits de stationnements	13 036 000		13 036 000	15 658 350	120%	15 658 350	0
716	location de terrains et boutiques	19 840 000		19 840 000	3 310 495	17%	3 310 495	0
719	autres produits domaniaux	13 200 000		13 200 000	11 291 200	86%	11 291 200	0
72	- PRODUITS FINANCIERS	1 920 000	0	1 920 000	100 000	5%	100 000	0
7270	produits des services concédés ou affermés	1 920 000		1 920 000	100 000	5%	100 000	0
73	RECOUVREMENT ET PARTICIPATION	350 000	0	350 000	568 390	162%	568 390	0
730	recouvrement et traitement des salaires	350 000		350 000	168 390	48%	400 000	
731	produits quêtes et contributions volontaires	0		0	400 000			

74	- PRODUITS DIVERS	14 946 558		14 946 558	3 902 000	26%	3 902 000	0
741	produits des amendes de simple police	14 946 558		14 946 558	2 280 000	15%	2 280 000	0
749	autres produits divers	0		0	1 622 000		1 622 000	
75	- IMPOTS, TAXES CONTRIBUTIONS DIRECTES	1 286 313 560	0	1 286 313 560	1 571 010 822	122%	1 571 010 822	0
7503	taxes professionnelles réelles	380 526 041		380 526 041	950 987 401	250%	950 987 401	0
7504	taxes de résidences	486 343 884		486 343 884	78 616 647	16%	78 616 647	0
7505	taxes professionnelles unique	170 000 000		170 000 000	121 746 782	72%	121 746 782	0
7510	licences	113 083 635		113 083 635	98 449 593	87%	98 449 593	0
7511	contribution immobilière	136 360 000		136 360 000	321 210 399	236%	321 210 399	0
76 -	IMPOTS ET TAXES INDIRECTES	84 120 574	0	84 120 574	96 830 294	115%	96 830 294	0
760	taxes sur les spectacles	2 400 000		2 400 000	1 838 050	77%	1 838 050	0
763	taxes sur la publicité	35 800 000		35 800 000	47 072 750	131%	47 072 750	0
764	taxes sur les jeux de hasard	0		0	31 360 385		31 360 385	0
767	redevances pour appareil de distribution	9 900 000		9 900 000	2 824 000	29%	2 824 000	0
768	taxes sur les plaques directionnelles	6 000 000		6 000 000	996 500	17%	996 500	0
769	autres taxes indirectes	30 020 574		30 020 574	12 738 609	42%	12 738 609	0
79	- PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 200 000	0	1 200 000	0	0%	0	0
799	autres produits exceptionnels	1 200 000		1 200 000	0	0%	0	0
82 -	RESULTATS ANTERIEURS	0	0	0	552 000		552 000	0
8 290	mandats annulés	0		0	552 000		552 000	0
	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 923 407 892	0	1 923 407 892	1 942 529 851	101%	1 942 529 851	0

SOURCE : Compte de Gestion 2011 Trésorerie Principale du Golfe

NB : Les taux sont calculés par la Cour

Observation n° 24 : Insuffisance d'informations de base relatives à certaines recettes

Il est relevé une insuffisance d'information dans l'évaluation de deux catégories de recette :

- Impôts, taxes et contributions directs ;

Ils sont composés de la taxe professionnelle (au réel), la taxe professionnelle unique (forfait), les licences, la taxe de résidence et les contributions immobilières (bâties ou non bâties) à usage professionnel.

Tous ces impôts et taxes sont collectés par la Direction Générale des Impôts (DGI) et reversés à la Préfecture. Pour une prévision de 1 052 970 819 F.CFA en 2010 et 1 286 313 560 F CFA en 2011, les réalisations se sont élevées respectivement à 945 943 180 F.CFA (90%) et 1 571 010 822 F.CFA (122%).

Les bordereaux ayant servi au reversement de ces produits sur le compte de la préfecture ne sont pas accompagnés des données qui ont permis de déterminer les montants qui y sont inscrits.

- Produits domaniaux

Les produits domaniaux concernent la location des propriétés de la collectivité, les redevances pour occupation du domaine public, les droits de place (marché et marchands ambulants), les droits de stationnements, les locations de terrains et boutiques et autres produits domaniaux.

Pour calculer les montants prévus dans ce chapitre, il n'existe pas de documents et statistiques fiables (contrat de location ou d'occupation, inventaire du patrimoine etc.).

Cette situation justifie partiellement les distorsions importantes qu'on peut constater d'une année à l'autre entre les prévisions de recettes et leurs recouvrements. En effet, en 2010 les prévisions des produits domaniaux se chiffrent à 640 164 000 F CFA contre des réalisations de 120 301 945 F CFA soit 18,8 % et en 2011 à 388 757 200 F CFA pour des réalisations de 177 137 255 F CFA soit 46 % de réalisation.

La mauvaise tenue de la comptabilité n'a pas permis de produire à la Cour des pièces demandées. Toutefois, nous allons nous référer aux archives pour lui donner suite favorable

PDS

Observation n° 25 : absence de restes à recouvrer

L'article 350 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et liberté locale dispose qu'en matière de recettes, l'ordonnateur émet les titres de recettes qu'il transmet aux comptables pour recouvrement. Or, l'ordonnateur de la préfecture du golfe a pris l'habitude en 2010 comme 2011 de faire percevoir par ses services l'ensemble des recettes sans émission de titre préalable. Ce n'est qu'après cette opération qu'il fait verser au comptable les montants déclarés perçus.

Cette procédure entraîne les conséquences suivantes :

- 1) Impossibilité pour le comptable de prendre en charge les titres de recettes, d'en assurer le recouvrement et de dégager en fin d'exercice les restes à recouvrer ;
- 2) Violation du principe de la sincérité des comptes du fait que cette procédure ne permet pas de faire apparaître les restes à recouvrer dans le compte de gestion afin d'assurer efficacement leur recouvrement les années suivantes ;
- 3) Elle fait des agents de l'ordonnateur des comptables de fait.

Au-delà de ces insuffisances, cette procédure favorise des manœuvres de détournement de deniers publics.

Aucun titre de recette ni de contrat de location n'a été notifié au trésorier principal pour prise en charge. En conséquence les recettes recouvrées sont des recettes au comptant lesquelles ont été régularisées sur demande du trésorier principal au nom duquel les titres de régularisation ont été émis.

T.P

Le recouvrement des recettes par les agents de l'ordonnateur sans titre préalable n'est pas vérifié.

PDS

Observation n° 26 : Absence de prévision de dotation de l'Etat

En principe, le compte « 7320 participation de l'Etat » est prévu pour enregistrer les subventions et dotations que l'Etat accorde aux collectivités territoriales pour faire face le plus souvent à des dépenses particulières

(enlèvement d'ordures ménagères, éclairage public etc). Dans le budget et le compte du comptable aucun enregistrement n'a été fait tant en prévision qu'en exécution sur ce compte.

Les autorités de la préfecture ont expliqué cette situation par le fait que « l'Etat a cessé depuis un moment d'accorder des dotations ou subventions à la préfecture ». Cependant, elles n'ont pas été en mesure de présenter à la Cour, la décision supprimant ou suspendant cette dotation ni d'établir la preuve des diligences qu'elles auraient faites en vue de bénéficier desdites dotations et subventions.

L'état n'a jamais versé ses dotations. Aucune décision n'existe pour étayer cette position.

P.D.S

Observation n° 27 : Sous exploitation des sources de recettes de la préfecture

Les ressources de la collectivité peuvent être classées en deux catégories. La catégorie qui ne nécessite pas d'importantes actions de la part des responsables :

- *Les produits d'exploitation qui proviennent essentiellement des droits d'expédition des actes administratifs et d'état civil ;*
- *Les impôts, taxes et contributions directes recouverts par la direction générale des impôts et dont une partie est reversée à la collectivité.*

La catégorie qui nécessite beaucoup d'efforts d'organisation et d'actions de la part des services de la collectivité :

- *les impôts et taxes indirectes ;*
- *les produits domaniaux.*

La détermination de l'assiette, la liquidation, l'émission de titres et le recouvrement de cette dernière catégorie de ressources incombent aux autorités de la collectivité.

Cependant beaucoup d'insuffisances ont été constatées dans l'organisation et les actions à ce niveau. Ces insuffisances sont marquées par :

- La non- maîtrise du patrimoine immobilier de la préfecture.

Parmi les constats qui justifient cette assertion, on peut citer les cas suivants :

- La méconnaissance des limites exactes du territoire préfectoral caractérisée par le fait que la préfecture ne perçoit aucune taxe de la Brasserie du Bénin dont le siège se trouve pourtant sur son territoire ;
 - L'occupation sans aucun contrat de concession ni d'affermage de domaines appartenant à la préfecture pour servir de marchés ou de boutiques. A ce sujet les cas du marché de Cacaveli et de la gare routière d'Agbalépédogan peuvent être cités comme exemples.
- La négligence dans les actions en recouvrement corroborée par le résultat d'une enquête effectuée sur un échantillon de vingt-cinq (25) redevables des taxes sur la publicité, les plaques directionnelles et sur les appareils de distributions de carburants. Ce résultat se présente comme suit :
- *trois (03) redevables sur vingt-cinq (25) ont payé toutes leurs taxes et montré leurs quittances ;*
 - *quatre (04) redevables sur vingt-cinq (25) ont déclaré avoir payé et disent avoir égaré leurs quittances ;*
 - *deux (02) redevables sur vingt-cinq (25) ont déclaré avoir payé en 2010 mais n'ont plus été contactés les années suivantes ;*
 - *huit (08) redevables sur vingt-cinq (25) ont déclaré n'avoir jamais été contacté pour le paiement de telles taxes ;*
 - *huit (08) redevables sur vingt-cinq (25) ont déclaré avoir payé sans obtenir de reçu.*

La sous exploitation des sources de recettes de la préfecture du golfe peut s'expliquer par :

- *le refus de certaines structures de payer les taxes.*

la Brasserie du Bénin a toujours refusé de payer les titres de recettes qui lui sont adressés. La délégation spéciale manque de raison pour expliquer cet état de chose puisque le ministère de tutelle ne lui en n'a données. La même situation prévaut à la gare routière d'Agbalépédogan. Le cas du marché de Cacaveli a été porté à la connaissance du ministre de tutelle depuis le 23 mars 2012 nous avons tout fait pour ramener dame PEYER Vicentia à la raison et c'est peine perdue..

- *l'absence de personnel suffisant pour la mobilisation des ressources. Mais en attendant le recrutement de nouveaux agents, nous avons décidé de procéder à un meilleur redéploiement de ceux qui sont en activités.*

PDS

III.3.2 Recettes d'investissement

Conformément à l'article 318 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale, les ressources de la section d'investissement et d'équipement comprennent :

- *les produits des avances ;*
- *les subventions, les dotations d'investissement et d'équipement allouées par l'Etat ;*
- *les produits de l'aliénation des biens patrimoniaux ;*
- *l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice précédent ;*
- *les prélèvements obligatoires sur les ressources de fonctionnement ;*
- *les fonds de concours accordés par toute personne physique ou morale ;*
- *les dons et legs ;*
- *les emprunts ;*
- *les recettes diverses.*

Aucune de ces neuf rubriques n'a été exécutée en 2010 ni en 2011 comme l'indiquent les tableaux ci-après malgré les prévisions au budget, des crédits au titre de prélèvement sur recettes de fonctionnement.

TABLEAU DE SITUATION D'EXECUTION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT 2010

ART	LIBELLES	PREVISION (F CFA)			TITRE DE RECETTE		RECOUVREMENT (F CFA)	RESTE A RECOUVRER (F CFA)
		BUDGET PRIM	MODIFICAT°	TOTAL	EMISSION (F CFA)	TAUX DE REALISAT°		
11	- RESERVES	618 772 930	0	618 772 930	0	0%	0	0
115	Excédent de fonctionnement capitalisé	618 772 930	0	618 772 930	0	0%	0	0
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	618 772 930	0	618 772 930	0	0%	0	0

SOURCE : *Compte de Gestion 2010 Trésorerie Principale du Golfe*

NB : *Les taux sont calculés par la Cour*

TABLEAU DE SITUATION D'EXECUTION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT 2011

ART	LIBELLES	PREVISION (F CFA)			TITRE DE RECETTE		RECOUVREMENT (F CFA)	RESTE A RECOUVRER (F CFA)
		BUDGET PRIM	MODIFICAT°	TOTAL	EMISSION	TAUX DE REALISAT°		
11	RESERVES	663 133 161	0	663 133 161	0	0%	0	0
115	Excédent de fonctionnement capitalisé	663 133 161	0	663 133 161	0	0%	0	0
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	663 133 161	0	663 133 161	0	0%	0	0

SOURCE : *Compte de Gestion 2011 Trésorerie Principale du Golfe*

NB : *Les taux sont calculés par la Cour*

Observation n° 28 : Non-exécution des opérations nécessaires à la mise en place des ressources d'investissement

Pour matérialiser le prélèvement sur recettes de fonctionnement prescrit par la loi déjà inscrit aux budgets 2010 et 2011 et doter la section d'investissement des ressources des mêmes montants, l'ordonnateur doit procéder ainsi :

En 2010

- Emission d'un mandat de **618 772 930 F.CFA** en dépenses de fonctionnement et
- Emission d'un titre de recette de **618 772 930 F.CFA** en recettes d'investissement.

En 2011

- Emission d'un mandat de **663 133 161 F.CFA** en dépenses de fonctionnement et
- Emission d'un titre de recette de **663 133 161 F.CFA** en recettes d'investissement.

Ces quatre titres donneront lieu à une passation de deux écritures d'ordre par année qui n'auront aucune incidence sur la trésorerie.

Nous avons pris acte et désormais des mesures appropriées seront prises.

P.D.S

L'opération d'ordre telle que décrite n'a pas fait l'objet d'une instruction.

T.P

Observation n° 29 : Utilisation inappropriée des rubriques

Le montant des recettes inscrites à la section investissement correspond à celui du prélèvement obligatoire prévu à l'article 323 de la loi 2007 portant décentralisation et liberté locale. Par conséquent, les rubriques à utiliser pour l'imputation de ce montant est, en dépenses dans la section de

fonctionnement, l'article 831 « Prélèvement sur recettes de fonctionnement pour dépenses d'investissement » et en recettes dans la section d'investissement, l'article 115 « Excédent de fonctionnement capitalisé » au lieu d'utiliser le chapitre 83 « Excédent ordinaire capitalisé » avec l'article 115 « Excédent de fonctionnement capitalisé ».

Nous en avons pris acte pour l'avenir.

P.D.S

3.4 EXECUTION DES DEPENSES

Cet examen a porté sur la concordance des chiffres des comptes avec ceux des pièces ainsi que sur la régularité des opérations de dépenses de fonctionnement et de dépenses d'investissement.

3.4.1 Dépenses de fonctionnement

L'article 319 loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale, énumère les différentes catégories de dépenses de fonctionnement et précise celles qui sont obligatoires :

- les traitements et les indemnités du personnel en fonction dans les services de la collectivité ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les indemnités des élus et les dépenses de fonctionnement du conseil ; les primes d'assurance obligatoire ;
- les cotisations des collectivités aux organismes de sécurité sociale et de retraite de leur personnel ;
- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les dépenses pour la salubrité et la qualité de l'environnement ;
- le remboursement des intérêts d'emprunts ;
- les décisions de justice exécutoires ;
- l'amortissement du déficit du dernier exercice clos ;
- la dotation aux comptes d'amortissements et de provisions.

L'article 321 de la même loi énonce que les autres dépenses ne figurant pas parmi celles précitées sont facultatives.

Les dépenses sont regroupées en dix chapitres que sont :

- 60 : denrées et fournitures consommées ;
- 61 : allocations subventions ;
- 62 : impôts et taxes ;
- 63 : travaux et services extérieurs ;
- 64 : participations au bénéfice de tiers ;
- 65 : frais du personnel ;
- 66 : frais de gestion générale et transport ;
- 67 : frais financiers ;
- 69 : charges exceptionnelles ;
- 83 : excédent de fonctionnement capitalisé.

L'analyse du tableau suivant renseigne sur l'exécution des dépenses par chapitre.

TABLEAU D'EXECUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (2010)

ART	LIBELLES	CREDIT OUVERT (F CFA)			MANDAT		PAYEMENT (F CFA)	RESTE A PAYER (F CFA)
		BUDGET PRIM	MODIFICAT°	TOTAL	EMISSION (F CFA)	Taux DE REALISAT°		
60	denrées et fournitures consommées	88 684 000	14 000 000	102 684 000	92 279 005	90%	87 145 415	5 133 590
					0			
61	Allocations, subventions	5 000 000	0	5 000 000	160 000	3%	160 000	0
63	- Travaux et services extérieurs	728 178 768	7 000 000	735 178 768	718 538 726	98%	700 841 572	18 117 154
64	- participation au bénéfice de tiers	32 228 450	-2 876 500	29 351 950	18 268 240	62%	17 610 908	657 332
65	- Frais du personnel	241 147 404	-18 500 000	222 647 404	133 469 786	60%	127 025 317	6 444 469
66	- Frais de gestion générale et transport	94 014 000	376 500	94 390 500	67 473 028	71%	64 048 333	3 424 695
67	Frais financiers	12 000 000	0	12 000 000	8 027 107	67%	7 627 107	400 000
					0			
69	Charges exceptionnelles	73 998 067	0	73 998 067	64 855 695	88%	56 901 984	7 953 711
83	- Excédent fonctionnement capitalisé	618 722 930	0	618 722 930	0	0%	0	0
	TOTAL: SECTION FONCTIONNEMENT	1 893 973 619	0	1 893 973 619	1 103 071 587	58%	1 061 360 636	42 130 951

SOURCE : Compte de Gestion 2010 - Trésorerie Principale du Golfe

NB : Les taux sont calculés par la Cour

TABLEAU D'EXECUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (2011)

ART	LIBELLES	CREDIT OUVERT (F CFA)			MANDAT		RECOUVREMENT (F CFA)	RESTE A PAYER (F CFA)
		BUDGET PRIM	MODIFICAT°	TOTAL	EMISSION (F CFA)	Tx DE REALISAT°		
60 -	Denrées fournitures consommés.	97 800 000	-4 000 000	93 800 000	92 403 165	99%	91 782 072	621 093
					0			
61	- Allocation, subventions	5 000 000	-3 000 000	2 000 000	823 599	41%	823 499	0
63	- Travaux et services extérieurs	692 680 000	19 900 000	712 580 000	692 186 094	97%	690 811 176	1 374 918
64	- participation et prestation au bénéfice de tiers	26 796 800	0	26 796 800	14 196 879	53%	14 196 879	0
65	- Frais du personnel	277 229 312	-39 000 000	238 229 312	196 410 944	82%	186 748 539	8 924 405
66	- Frais de gestion générale et transport	58 864 000	43 000 000	101 864 000	77 346 138	76%	71 125 166	6 220 972
67	- Frais financiers	12 000 000	-2 000 000	10 000 000	7 425 017	74%	7 425 017	0
69	- Charges exceptionnelles	89 904 619	-14 900 000	75 004 619	62 760 417	84%	62 760 417	
83	Excédent fonctionnement capitalisé	0		0	0	0	0	
	TOTAL: SECTION FONCTIONNEMENT	1 260 274 731	0	1 260 274 731	1 143 552 253	91%	1 125 672 865	17 141 388

SOURCE : Compte de Gestion 2011 - Trésorerie Principale du Golfe

NB : Les taux sont calculés par la Cour

Observation N°30 : Absence d'actes fixant le taux à appliquer aux crédits pour dépenses imprévues

L'article 322 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale dispose : « les prévisions pour dépenses imprévues ne peuvent dépasser le pourcentage des dépenses ordinaires de fonctionnement que la loi aura fixé ».

Aucune loi fixant ce pourcentage n'a été communiquée à la Cour. Toutefois, des crédits de 20 376 500 et 20 000 000 ont été prévus pour 2010 et 2011 et exécutés respectivement à 97,60 % et 99,99%. Ces crédits pour dépenses imprévues représentent 1,59% des dépenses ordinaire de fonctionnement des exercices 2010 et 2011.

Aucun taux n'a été fixé par la loi pour nous guider.

P.D.S

Observation N°31 : Non-respect du principe de la spécialité des crédits

Certaines dépenses ont été imputées sur des rubriques inappropriées. Les cas suivants peuvent être cités en exemples.

- Utilisation erronée du compte « 669 dépenses imprévues »

Cette rubrique est prévue dans la nomenclature pour enregistrer des dépenses qui répondent vraiment à son intitulé c'est- à- dire non prévisibles au moment de la confection du budget. L'article 322 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale énonce que « ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est prévue au budget ».

Mais, dans la pratique et pour ne prendre que l'exemple de 2011, ce compte n'a enregistré en grande partie que des dépenses ordinaires prévisibles et pour lesquelles des dotations ont été inscrites au budget comme celles indiquées ci-après à titre d'exemple :

MANDAT			OBJET DE LA DEPENSE	OBSERVATIONS
N°	DATE	MONTANT (F CFA)		
598	11/11/11	1 197 110	Fabrication d'étagère, changement de serrure, entretien de bureau.	Combinaison des comptes entretien bâtiment et acquisition petit matériel et mobilier qui sont déjà dotés dans le budget
443	17/08/11	532 180	Changement de serrures et couverture de la salle de photocopie (enceinte préfecture de golfe)	Des crédits sont prévus pour entretien de bâtiment.
595	08/08/11	1 233 000	Fourniture et pose de rideau dans les bureaux de la préfecture	idem
623	25/11/11	1 484 440	Fabrication de portes en bois dur, changement de serrures, de fils électriques, pose de réglettes et robinets d'arrosage	Des crédits sont ouverts sur les rubriques concernées.

SOURCE : pièces du compte de gestion 2011

- **Utilisation erronée du compte « 237 travaux en cours pour le compte de tiers ».**

Cette rubrique de la section investissement destinée en principe à enregistrer des dépenses pour le compte d'autres organismes en contrepartie des crédits qui seront délégués à la collectivité a plutôt servi à supporter tantôt des dépenses de fonctionnement propres à la préfecture, tantôt des dépenses d'investissement sans contrepartie au bénéfice d'autres services ou organismes comme l'indiquent les cas suivants :

MANDAT			OBJET DE LA DEPENSE	LOCALISATION	COMPTE
DATE	N°	MONTRANT (F CFA)			
22/01/10	1782	2 200 000	Enlèvement d'ordures	Agoè houmbi Réserve administrative	237
02/06/10	283	16 966 472	Construction bâtiment scolaire 3 classes	Lycée de SANGUERA	237

SOURCE : pièces du compte de gestion 2010

- **Autres cas de violation du principe de la spécialité des crédits**

Les comptes d’immobilisation « 232 travaux de bâtiments » et « 233 travaux de voies et réseaux » ont été utilisés à tort et à travers pour enregistrer des dépenses relevant d’autres comptes et parfois même des dépenses de la section fonctionnement. Les exemples figurant dans le tableau ci-après sont retenus pour illustrer cette observation.

MANDAT			OBJET DE LA DEPENSE	LOCALISATION	COMPTE
DATE	N°	MONTRANT (F CFA)			
21/04/11	174	5 984 000	Fourniture de mobilier de bureau	Préfecture du Golfe	232
30/11/11	633	1 473 414	Etude technique et élaboration de dossier de consultation		233
26/10/11	562	3 696 000	Enlèvement de déchets liquides et solides	Adamavo	232
26/10/11	563	3 522 000	Enlèvement de déchets liquides et solides	Léo 2000	232

SOURCE : pièces du compte de gestion 2011

Le PDS et le TP n’ont pas répondu à cette question.

Observation N°32 : Paiement de mandats non suffisamment renseignés

L’article 10 du décret 2008-091/PR du 28 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que : « avant d’être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et mandatées ».

Le décret n° 2008-091 du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique en son article 15 exige du comptable public de s’assurer du caractère libératoire de tout paiement.

L’article 5 du décret 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics met sous la responsabilité du comptable, les contrôles portant sur la validité de la créance des tiers.

L'instruction comptable n° 001/MEF/MIS du 22 décembre 1997 applicable aux collectivités locales au Togo dans son paragraphe 224 stipule que le comptable doit s'assurer que les pièces sont établies dans les formes prescrites.

Or, sur plusieurs mandats, il est constaté l'absence de date et/ou le nom des bénéficiaires, l'absence de date du paiement et /ou la description de leur pièce d'identité, l'absence d'acte de certification du service fait, et l'incohérence de date entre la commande et la réception.

Dans d'autres cas, il est constaté que des paiements ont été faits par chèques en noms personnels et même en espèces contrairement à ce qui est prévu sur les lettres de commande notamment, le règlement par virement bancaire.

Ces deux catégories de constats figurent dans le tableau ci-après :

EXEMPLES DE QUELQUES MANDATS IRREGULIEREMENT PAYES

MANDATS			OBJET DE LA DEPENSE	OBSERVATIONS
DATE	N°	MONTANT (F CFA)		
13/08/10	478 bis	2 697 480	Aménagement de la voie du ministre de l'habitat sur la route de Ségbé.	<ul style="list-style-type: none"> • Absence du nom de la personne ayant donné acquit ; • Paiement par chèque au lieu de virement
13/08/10	477	8 002 170	Aménagement et élargissement des abords de la route de Kpalimé côté ouest.	<ul style="list-style-type: none"> • Absence du nom de la personne ayant donné acquit ; • Absence de description de la pièce d'identité ; • Paiement par chèque au lieu de virement ;
23/04/10	137	2 778 000	Badigeons, enduit lisse et peinture à l'intérieur du bureau personnel, bureau D.S. et état civil.	<ul style="list-style-type: none"> • Absence du nom de la personne ayant donné acquit ; • Absence de description de la pièce d'identité ;
24/03/11	110	13 385 554	Construction des bureaux à la division technique, partie B	<ul style="list-style-type: none"> • Absence du nom de la personne ayant donné acquit ; • Absence de description de la pièce d'identité ; • Paiement par chèque au lieu de virement ;
31/12/11	748	100 000	Régularisation avance sur indemnité à un délégué spécial.	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de signature et de nom; • Absence de description de la pièce d'identité ;
27/05/11	326	225 000	Ristourne de 30% à la gendarmerie du grand marché	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de signature et de nom; • Absence de description de la pièce d'identité ;
14/04/11	172	6 750 000	Achat carburant super sans plomb pour le recouvrement	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de signature et de nom; • Absence de description de la pièce d'identité ;
06/04/10	53	2 985 400	Enlèvement d'ordures	Incohérence de dates : La lettre de commande est signée le 11 janvier 2010 alors que la réception a eu lieu le 4 janvier 2010

SOURCE : pièces du compte de gestion 2010 et 2011

MANDAT			OBJET DE LA DEPENSE	LETTRE DE COMMANDE		BENEFICIAIRE	OBSERVATIONS
Date	N°	MONTANT (F CFA)		N°	Date		
Illisible 2010	1668	6 913 620	Construction de deux hangars, marché Sogbossito	032	31/12/09	AGBEMABIASSE	paiement en espèces au directeur au lieu de la société C.R.E.I
Illisible 2010	1803	1 174 855	Construction de hangars, marché Adidogomé	015	02/09/09	AGBEMABIASSE	paiement en espèces au directeur au lieu de la société C.R.E.I
Illisible 2010	1804	5 530 896	Construction de hangars, nouveau marché Légbassito	032	31/12/09	AGBEMABIASSE	paiement en espèces au directeur au lieu de la société C.R.E.I
Illisible 2010	1812	7 540 654	Construction bâtiment scolaire de trois classes lycée de zanguéra (40%)	024	05/10/09	AGBEMABIASSE	paiement en espèces au directeur au lieu de la société C.R.E.I
Illisible 2010	1813	1 885 164	Construction bâtiment scolaire de trois classes lycée de zanguéra (10%)	024	05/10/09	AGBEMABIASSE	paiement en espèces au directeur au lieu de la société C.R.E.I
2010 sans précision	128	9 320 112	Reprofilage et rechargement de voie urbaine 90%	007	12/02/10	DETOH Messan	paiement par chèque au nom du directeur de l'Ets au lieu de l'Ets Entreprise MES

30/06/10	352	11 867850	Reprofilage et rechargement de voie urbaine 90%	053	03/06/10	ABOLU Aku	paiement par chèque au nom du directeur de l'entreprise au lieu de la société City Building leader
09/12/11	722	6 993 329	Réaménagement bureau comptable, séparation de mur entre préfecture et service du matériel	122	26/11/11	AGBEMABIASSE	paiement par chèque au nom du directeur de l'entreprise au lieu de la société C.R.E.I

Source : compte de gestion 2010 et 2011

Le PDS et le TP n'ont pas répondu à cette question.

Observation N°33: Paiement d'importantes sommes par bons de caisse.

Alors que le montant autorisé exceptionnellement à payer par bon de caisse est fixé à 100 000 F, le comptable a payé plusieurs mandats dont le montant dépasse de loin 100 000 F CFA.

N°	DATE	MONTANT (F CFA)	BENEFICIAIRE	Observations
1668	Illisible	7 540 654	AGBEMABIASSE	Les dates sont rendues illisibles par les cachets et la signature de l'ordonnateur
1804	Illisible	1 885 164	AGBEMABIASSE	
1812	Illisible	5 530 896	AGBEMABIASSE	
1813	Illisible	6 913 620	AGBEMABIASSE	

Source : compte de gestions 2010 et 2011

Le PDS et le TP n'ont pas répondu à cette question.

Observation N°34: Négligence dans le paiement des dépenses obligatoires

L'article 319 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale énumère les dépenses qui doivent obligatoirement être prévues et exécutées par les collectivités territoriales.

Au nombre de celles-ci figurent en tête :

- les traitements et les indemnités du personnel en fonction,
- les frais de fonctionnement,
- les primes d'assurance obligatoire,
- les cotisations des collectivités aux organismes de sécurité sociale et de retraite de leur personnel.

Il est constaté qu'au niveau du chapitre 65 « frais de personnel », en 2010 comme en 2011, les restes à payer dont les montants sont plus importants concernent les rubriques indiquées dans le tableau suivant :

OBJET DE LA DEPENSE	RESTE A PAYER 2010 (F CFA)	RESTE A PAYER 2011 (F CFA)	TOTAL (F CFA)	OBS
Cotisation patronale pour sécurité sociale	4 377 588	7 304 305	11 681 893	
Rémunération du personnel temporaire	691.000	448.000	1.139.000	
Rémunération du personnel contractuel	231 000	208 000	439 000	

Source : compte de gestions 2010 et 2011

Il ressort de cette situation, qu'en ne respectant pas la priorité accordée par la loi à ces catégories de dépenses, les autorités préfectorales compromettent les droits à la retraite des fonctionnaires locaux et négligent les intérêts du personnel non fonctionnaire, une catégorie précaire.

Ce manquement est dû à une méconnaissance des textes.

P.D.S

Observation N°35: paiement de diverses indemnités et primes non prévues par les délibérations

L'article 357 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale, dispose que les indemnités et les primes des fonctionnaires et des salariés des collectivités sont définies par les conseils.

Il est constaté, à l'examen des comptes, une diversité d'indemnités et avantages en espèces et en nature pour lesquels aucune délibération n'est produite à la Cour. On peut citer par exemple :

- indemnité de fonction et indemnité de signature des actes d'état civil au président et au vice-président, le second paraissant superfétatoire ;
- indemnité de signature des actes, frais de communication et dotation de carburant pour le préfet et le secrétaire général ;
- contingent ou dotation de carburant pour le trésorier ;
- primes, indemnités, gratifications du personnel cadre et primes, indemnités, gratification autre personnel ;
- autres primes et indemnités.

Un acte a été pris dans ce sens. Le problème soulevé par la Cour est donc réglé.

P.D.S

Observation N°36: Répétition invraisemblable de certaines dépenses

Il est observé sur certaines factures des dépenses concernant les mêmes objets dont la nécessité paraît invraisemblable.

Cette observation est corroborée par le fait que parfois la destination des acquisitions ou travaux n'est pas précisée sur les devis et bons de travail ou que le nombre ou la quantité des articles n'est pas indiqué ou encore que leur acquisition même et leur fréquence sont sujets à caution. Les cas retenus à titre d'exemples figurent en annexes n°4.

Les deux tableaux suivants n'en sont que des extraits.

TABLEAU DES DEPENSES REPETEES (2010)

DESIGNATION	NOMBRE	MONTANT (F CFA)	DESTINATION	OBSERVATION
SERRURES	10	255 000	Divers bureaux de l'enceinte de la préfecture	En observant en annexe on constate que les mêmes bureaux sont cités plusieurs fois comme destinataires de ces articles
CANONS DE SECURITE	22	106 400		
WC complet	05	625 000		

Source : compte de gestions 2010 et 2011

TABLEAU DES DEPENSES REPETEES (2011)

DESIGNATION	NOMBRE	MONTANT (F CFA)	DESTINATION	OBSERVATION
SERRURES	58	1 662 500	Divers bureaux de l'enceinte de la préfecture	En observant en annexe on constate que les mêmes bureaux sont cités plusieurs fois comme destinataires de ces articles
CANONS DE SECURITE	34	157 000		
WC complet	09	1 066 000		
réglettes et fils électriques	--	2 047 500		

Source : compte de gestions 2010 et 2011

De ces deux tableaux, il ressort qu'en l'espace de deux ans, il a été procédé au changement de soixante-huit serrures, pour un montant total de un million neuf cent dix-sept mille cinq cent (1 917 500) F CFA, de cinquante-six canons de sécurité pour un montant de deux cent soixante-trois mille quatre cents (263400) F CFA, quatorze WC complets pour un montant de un million six cent quatre-vingt-onze mille (1 691 000)F CFA et des réglettes et fils électriques d'une valeur de deux millions quarante-sept mille cinq cents (2 047 500) F CFA dans les bureaux de la préfecture.

Cette situation est invraisemblable, si l'on sait que des objets comme des serrures achetées à vingt-cinq mille cinq cents (25 500) F CFA, des canons dits de sécurité , des WC et des installations électriques ne sont pas des denrées facilement périssables.

De même, on ne peut comprendre ce qui peut justifier certaines décisions comme le remplacement de deux portes de toilette en « bois massif » à l'état civil de Sagbado par deux autres « en métallique » à 580 000 F CFA, soit une porte à 290 000 F CFA tel que cela figure sur la facture justifiant le mandat n° 733 du 30 décembre 2011.

Observation N°37 : Paiement de dépenses en l'absence de certification de service fait

Avant tout paiement et conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du décret n°2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique et l'article 5 du décret n°2008 -092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics, le comptable public doit s'assurer de la validité de la créance. En d'autres termes, il doit vérifier entre autres la justification du service fait, résultant de l'attestation fournie par l'ordonnateur.

Il est cependant constaté, dans plusieurs dossiers de mandats payés, que soit la formule d'attestation de service fait figure au dos des factures sans aucune signature, soit le procès-verbal de réception n'existe pas, soit enfin, il manque une ou deux signatures sur le procès-verbal de réception.

Parmi les nombreux cas constatés, ceux figurant dans le tableau ci-après sont cités en exemples au titre des exercices 2010 et 2011.

QUELQUES CAS DE PAIEMENT EN L'ABSENCE DE CERTIFICATION DE SERVICE FAIT

MANDAT			OBJET DE LA DEPENSE	OBSERVATIONS
DATE	N°	MONTANT (F CFA)		
17/08/11	444	1 132 800	Fabrication des plaquettes numérotées Marché Kélégougan	Service fait non signé
26/10/11	560	3 325 000	Travaux d'assainissement à Baguida	Service fait non signé
26/10/11	561	3 345 000	Travaux d'assainissement à Adamavo	Service fait non signé
26/10/11	559	3 310 000	Travaux d'assainissement au Carrefour Margo	Service fait non signé
26/10/11	562	3 696 000	Travaux d'assainissement Adamavo	Service fait non signé
26/10/11	563	3 522 000	Travaux d'assainissement Entreprise de l'Union Léo 2000	Service fait non signé
12/08/11	445	2 360 000	Travaux de curage et nettoyage de caniveaux et de chaussées (590m)	Service fait non signé
27/10/11	556	3 556 000	Travaux d'assainissement derrière le marché d'adidogomé assiyéyé	Service fait non signé
27/10/11	557	2 360 000	Curage et nettoyage caniveaux et chaussée	Service fait non signé
05/05/11	208	3 200 000	Reprofilage et aménagement de voie urbaine de 30m sur 1,5km	Service fait non signé
22/03/11	109	2 800 000	Enlèvement d'ordures ménagères à soviépé	Service fait non signé
11/05/11	249	2 240 000	Enlèvement d'ordures ménagères à soviépé Rail	Service fait non signé
22/03/11	107	2 940 000	Enlèvement d'ordures ménagères à Gaglo kpota	Service fait non signé
19/07/11	391	1 360 000	Enlèvement d'ordure ménagères et entretien d'espace vert au siège de la préfecture	Service fait non signé

16/11/11	612	1 540 000	Enlèvement d'ordure ménagères et entretien d'espace vert au siège de la préfecture	Service fait non signé
22/08/11	446	2 950 000	Curage et nettoyage de caniveaux et chaussée (737,5 m)	Absence de service fait
27/10/11	558	2 950 000	Curage, Nettoyage caniveaux et chaussée	Absence de service fait
11/10/10	638	2 790 700	Enlèvement d'ordures ménagères	Service fait non signé
04/11/10	692	2 478 000	Enlèvement d'ordures ménagères	Service fait non signé
19/11/10	756	885 000	Enlèvement d'ordures ménagères	Service fait non signé
01/12/10	764	2 599 300	Travaux remblai et nivelage de voie	Service fait non signé

Source : compte de gestions 2010 et 2011

Les services susmentionnés ont été réellement réalisés malgré l'existence des disfonctionnements relevés par la Cour. Nous serons très regardants à l'avenir

P.D.S

Observation N°38: Insuffisance dans les formalités de notification des lettres de commande

Les formalités de notification consistent à envoyer la lettre de commande ou le marché à l'attributaire qui doit l'accepter, le signer et le dater. Ces formalités permettent de déterminer la date d'effet de la commande et d'appliquer, le cas échéant, des pénalités en cas de retard dans la livraison de la commande.

Sur la quasi-totalité des lettres de commande examinées, les attributaires ont apposé leur signature sans inscription de date.

Observation N°39: Etablissement de procès-verbaux de réception ou de certifications de service fait fantaisiste.

Il est constaté que la commission de réception des travaux, qui n'aurait, à notre connaissance, le don d'ubiquité, s'est retrouvée le même jour et à la même

heure à des endroits aussi distincts et distants qu'Adidogomé et Baguida ou Agoè et Adidogomé.

C'est ce qui ressort, en tout cas, de l'analyse des dossiers dont quelques cas figurent dans les tableaux ci-après.

POUR LE COMPTE DE L'ANNEE 2010

Mandat			Objet de la dépense	Localisation	Compte	Référence commande			Date et heures de réception	Observation
Date	N°	Montant (F CFA)				Nature	N°	Date		
Illisible	106	4 985 500	Enlèvement d'ordures ménagères	BAGUIDA	63132	LC	4	Illisible	17/03/10 7h	La commission composée des mêmes membres a pu, selon les différents procès-verbaux, se présenter à Baguida, à Adidogomé, Agoé et Agbalépédo le même jour et à la même heure.
06/04/10	107	4 793 750	Enlèvement d'ordures ménagères	ADIDOGOME BOUKAROU	63132	LC	3	06/03/10	17/03/10 7h	
06/04/10	108	4 985 500	Enlèvement d'ordures ménagères	Agoé DEMAKPOE	63132	LC	2	06/0310	17/03/10 7h	
07/04/10	111	4 314 375	Enlèvement d'ordures ménagères	Adigome Assiyéyé Gare routière AGBALEPEDO	63132	LC	1	06/03/10	17/03/10 7h	
22/04/10	159	8 306 610	Enlèvement d'ordures ménagères	SOVIEPE RAIL	63132	LC	18	05/04/10	22/04/10 7h	La commission composée des mêmes membres a pu selon les différents procès-verbaux se présenter à Baguida Gaglokpota, à Siviépé rail, Adidogomé Amadahomé, Agoé Séminaire et Adidogomé camp 2ème RI le même jour et à la même heure.
Illisible	160	9 932 650	Enlèvement d'ordures ménagères	BAGUIDA GAGLOKPOTA	63132	LC	14	05/04/10	22/04/10 7h	
22/04/10	161	8 437 000	Enlèvement d'ordures ménagères	AMADAHOME Rail	63132	LC	15	05/04/10	22/04/10 7h	
22/04/10	162	8 743 800	Enlèvement d'ordures ménagères	Séminaire AGOENYIVE	63132	LC	12	05/04/10	22/04/10 7h	
22/04/10	163	7 593 300	Enlèvement d'ordures ménagères	Camp 2° RI Adidogomé	63132	LC	13	05/04/10	22/04/10 7h	
28/06/10	337	4 554 062	Enlèvement d'ordures ménagères	AGOE ASSIYEYE	63132	LC	50	11/05/10	08/06/10	La commission composée des mêmes membres a pu selon les différents procès-verbaux se présenter à Adidogomé Assiyéyé, à Agoé Assiyéyé et à Agbalépédo Gare routière, le même jour et à la même heure.
28/06/10	338	4 314 375	Enlèvement d'ordures ménagères	ASSIYEYE ADIDOGOME Gare routière AGBALEPEDO	63132	LC	51	11/05/10	08/06/10	

POUR LE COMPTE DE L'ANNEE 2011

Mandat			Objet de la dépense	Localisation	Compte	Référence commande			Date et heures de réception	Observation
Date	N°	Montant (F CFA)				Nature	N°	Date		
28/12/11	715	1 931 697	Rechargement de rue sur 1,7 km	Rue reliant chef-lieu Zanguera au quartier environnant (1,7km)	233	LC	94	15/12/11	28/12/11 à 8h 30	La commission composée des mêmes membres a pu selon les différents procès-verbaux se présenter à Zanguera, à Lankouvi, à Togblékopé, à Avédji, à Rond-point Agbémadon, à Kpogan Bamé, à Agoe Assiyéyé, le même jour et à la même heure, puis une heure après à un autre point à Kpogan Bamé.
28/12/11	716	1 339 000	Rechargement de la route de Lankouvi Lot2 de 30m sur 1,7 km	Lankouvi	233	LC	92	15/12/11	28/12/11 à 8h 30	
28/12/11	745	4 887 560	Aménagement de piste lot 8 de 20 m sur 4,2km	Togblékopé – centre – Fidokui et Dikame	233	LC	88	15/12/11	28/12/11 à 8h 30	
28/12/11	746	3 070 360	Rechargement de rue de 28m sur 1km	Rue de sun city à la route de 70m (Avédji arbre)	233	LC	91	15/12/11	28/12/11 à 8h 30	
28/12/11	724	1 412 460	Rechargement de voie de 30m sur 1,6 km	Rond-point Agbémadon à la route Ségbé	233	LC	86	15/12/11	28/12/11 à 8h 30	
28/12/11	744	3 965 980	Aménagement de la route RN2 de 28m sur 1km	Route RN2 – Centre de santé Kpogan Bamé	233	LC	97	15/12/11	28/12/11 à 8h 30	
28/12/11	729	8 446 440	Aménagement de route lot 9 de 28m sur 1,5 km	RN1 au nouveau marché de KPOGAN Bamé	233	LC	84	15/12/11	28/12/11 à 9h 30	

Source : compte de gestions 2011

La commission de réception des travaux a fait preuve de beaucoup de légèreté dans le traitement des informations. C'est à juste titre que la Cour a fait relever que cette structure n'aurait pas à sa connaissance le don d'ubiquité. Tout cela mérite d'être corrigé pour les prochaines réceptions

P.D.S

Observation N°40 : Paiement irrégulier d'avance de démarrage et de retenue de garantie

L'article 93 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégation de service public fixe l'avance de démarrage à 10% du montant de la commande à l'exception des marchés de prestations intellectuelles. Ce même article soumet le paiement de cette avance à la production d'une garantie couvrant la totalité de son montant.

De même la retenue pour garantie ne peut être libérée que sous caution bancaire.

Cependant, l'examen des dossiers révèle deux situations de violation des dispositions précitées.

- Des avances de démarrage ont été consenties au-delà de la limite fixée par le décret cité ci-dessus et sont payées sans caution bancaire.
- Dans certains dossiers de paiement, non seulement le délai de garantie prévu dans les lettres de commande est très insuffisant (un mois) par rapport à la norme généralement admise (douze mois au moins pour les travaux de construction), mais il est constaté le non-respect de ce délai d'un mois. En outre, les paiements ont eu lieu sans caution bancaire.

Les cas figurant dans le tableau ci-après illustrent ces observations.

MANDAT			OBJET DE LA DEPENSE	LOCALISATION	COMPTE	OBSERVATIONS
DATE	N°	MONTANT				
-	1668	6 913 620	Construction de 2 hangars (50%)	Marché de SOGBOSSITO	232	Paiement d'avance de démarrage de 50% au lieu de 10% autorisé sans caution bancaire
	1813	1885164	Construction d'un bâtiment scolaire de trois classes (10%)	Lycée zanguéra	237	La réception provisoire a eu lieu le 11 janvier 2010. Le délai de garantie d'un mois fixé dans la lettre de commande n'est même pas atteint mais la retenue de garantie est remboursée sans caution
29/12/11	722	6 993 329	Réaménagement bureau comptable (Séparation entre préfecture et service matériel) (100%)	Préfecture du golfe	232	La totalité (100%) du montant de la lettre de commande est payé au vu d'un PV de réception provisoire sans caution bancaire alors que la lettre de commande prévoit un délai de garantie de 12 mois et une retenue de 10%

SOURCE : pièces du compte de gestion 2010 et 2011

En application d'une instruction relative aux retenus de garantie, le mandant a été émis à 100% mais le paiement a été effectué à 90% du montant mandaté. La retenue de garantie sera libérée à la réception définitive ou sur présentation d'une caution bancaire.

T.P

Observation N°41 : Violation des règles relatives à la commande publique

Le décret n°2008-178/PR du 19 décembre 2008 modifiant le décret n°94-039/PR du 10 juin 1994 fixe le seuil à partir duquel la rédaction d'un marché est obligatoire, après consultation restreinte d'au moins trois fournisseurs qualifiés, à quinze millions (15 000 000) et à vingt-cinq millions 25 000 000 pour un marché par appel d'offres ouvert.

Ces dispositions ont été rappelées par le Ministre de l'Administration Territoriale et restituées par le Directeur des Affaires Communes dudit ministère aux membres de la délégation spéciale au cours d'une réunion tenue le 29 juin 2010 (confer PV de réunion du 29 juin 2010 en annexe n°5).

Cependant, l'analyse des dépenses effectuées sur les comptes 63132 « Enlèvement d'ordures ménagères », le compte 233 "Entretien des voies et

réseaux" et le compte 63130 "Travaux de voies et réseaux" révèle plusieurs cas de fractionnement de marché.

En effet, des travaux de même nature et au même lieu ont été confiés par plusieurs lettres de commande ou bons de travail à un même prestataire, le même jour pour des montants dont la somme dépasse de loin les quinze million (15 000 000) de francs CFA exigés pour la rédaction de marché.

En retenant seulement les quatre cas ci-après parmi tant d'autres, on conclut aisément qu'il y a eu manifestement l'intention et la matérialisation d'une pratique de fractionnement de marché en violation des textes et instructions mentionnés ci-après.

D'autres cas sont cités en annexe n° 6 et cette liste n'est pas exhaustive.

Commande exécutée par : CREI (M. AGBEMABIASSE) pour le compte de l'année 2010

N°	Montant (F CFA)	Montant de la dépense (F CFA)	Objet de la dépense	Localisation	Compte	Ref : Commande			Observations
						Nature	N°	Date	
1	13 665 000	27 331 750	Construction d'une clôture de la gare routière de MADIBA	MADIBA partie A	233	LC	113	26/11/10	Fractionnement de marché : Signature de deux lettres de commande le même jour pour un même objet au profit d'un même prestataire pour un montant qui exige normalement la procédure de marché
2	13 665 000		Construction d'une clôture de la gare routière de MADIBA	MADIBA partie B	233	LC	112	26/11/10	

Source : comptes de gestion 2010 et 2011

Commande exécutée par : CREI (M. AGBEMABIASSE) pour le compte de l'année 2010

N°	Montant (F CFA)	Montant de la dépense (F CFA)	Objet de la dépense	Localisation	Compte	Ref : Commande			Observations
						Nature	N°	Date	
1	11 748 552	23 497 104	Construction d'un hangar en béton	ADIDOGOME Partie A	232	LC	012	03/07/09	Fractionnement de marché : Signature de deux lettres de commande pour un même objet au profit d'un même prestataire pour un montant qui exige normalement la procédure de marché
2	11 748 552		Construction d'un hangar en béton	Nouveau marché d' ADIDOGOME Partie B	232	LC	015	02/09/09	

Source : comptes de gestion 2010 et 2011

Commandes exécutées par :**(Responsable : DETO MESSAN) pour le compte de l'année 2010**

N°	Montant (F CFA)	Montant de la dépense (F CFA)	Objet de la dépense	Localisation	Compte	Ref : Commande			Observations
						Nature	N°	Date	
1	7 885 722	32 348 202	Construction d'un Caniveau de 100m	Agoé Houmbi	233	LC	128	01/12/10	Fractionnement de marché : Signature de trois lettres de commande pour un même objet au profit d'un même prestataire pour un montant qui exige normalement la procédure de marché
2	11 330 478		Construction d'un Caniveau de 135m	Agoé Houmbi	233	LC	129	01/12/10	
3	13 132 002		Construction d'un Caniveau de 150m	Agoé Houmbi	233	LC	130	01/12/10	

Source : comptes de gestion 2010 et 2011**Commandes exécutées par : DFC ENTRETIEN (Responsable : TAKO – Fo Koffi) pour le compte de l'année 2011**

N°	Montant (F CFA)	Montant de la dépense (F CFA)	Objet de la dépense	Localisation	Compte	Ref : Commande			Observations
						Nature	N°	Date	
1	13 338 000	25 194 000	Enlèvement d'ordures aux dépotoirs intermédiaires	GAGLO KPOTA	63132	LC	45	10/06/11	Fractionnement de marché : Signature de deux lettres de commande pour un même objet au profit d'un même prestataire pour un montant qui exige normalement la procédure de marché
2	11 856 000		Enlèvement d'ordures aux dépotoirs intermédiaires	GAGLO KPOTA	63132	LC	44	10/06/11	

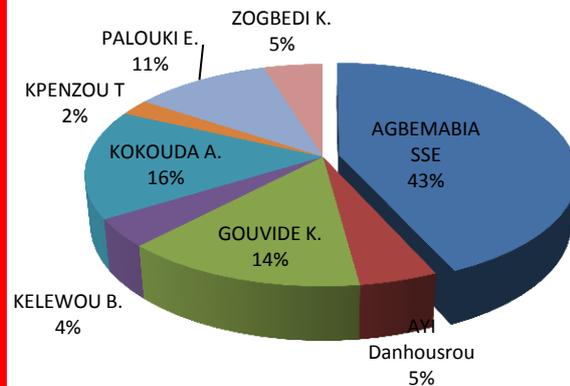
Source : comptes de gestion 2010 et 2011

Ce manquement est dû à une méconnaissance des textes. Aujourd'hui avec les séances de formation par l'ARMP, l'ordonnateur est outillé pour gérer les dossiers de passation de marchés et commandes publics.

P.D.S

**Répartition des contrats de travaux de bâtiments (compte 232)
par entreprise, en valeur et en pourcentage en 2010**

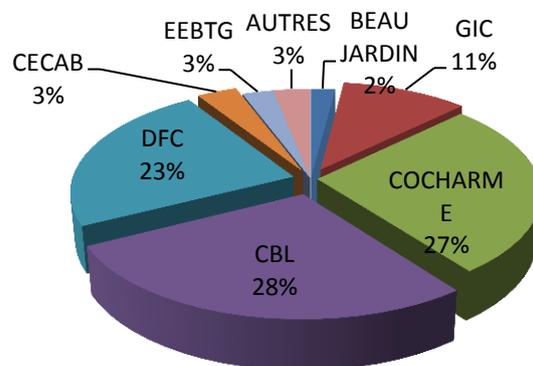
BENEFICIAIRE	MONTANT
AGBEMABIASSE(CREI)	76 124 606
AYI D.(CECAB)	8038888
GOUVIDE K. (E.A.CO.NE)	24 889 032
KELEWOU B. (ERNC)	7140888
KOKOUDA A. EEBTG	27934848
KPENZOU T.	4190000
PALOUKI E.	19105061
ZOGBEDI K.	8275104
TOTAL	175 698 427



Source : extrait du compte de gestion 2010

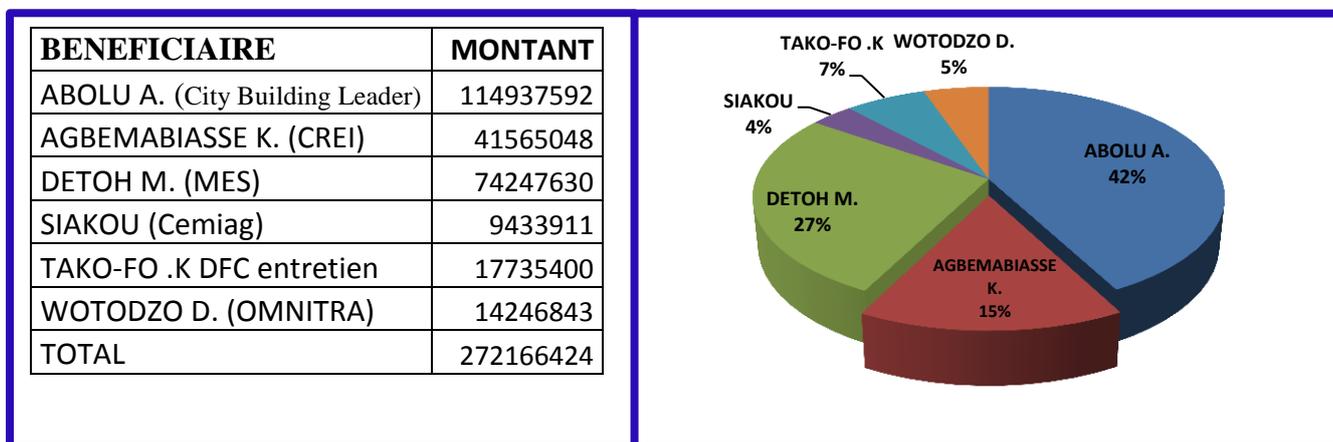
**Répartition des contrats de travaux de voies et réseaux (compte 233)
par entreprise, en valeur et en pourcentage en 2010**

BENEFICIAIRE	MONTANT
BEAU JARDIN (DOTSE K.)	11 367 600
GIC (NYANU)	59 499 700
DZOKPE K. J. COCHARME	150 644 750
ABOLU A. (City Building leader)	155 550 150
TAKO-FO .K (DFC entretien)	130 905 587
AYI D. (CECAB)	18 898 685
KOKOUDA A (EEBTG)	14 457 250
AUTRES	17 299 476
TOTAL	558 623 198



Source : extrait du compte de gestion 2010

Répartition des contrats d'enlèvement d'ordures ménagères et entretien voies et réseaux (compte 6313) par entreprise, en valeur et en pourcentage pour 2010



Source : extrait du compte de gestion 2010

Observation N°42 : Paiement de mandats relatifs à des travaux fictifs

Plusieurs mandats payés concernent des dépenses de travaux commandés dans des conditions irréalisables ou qui frisent la fiction. Cette observation concerne quatre genres de situations :

- 1) La première situation est relative à des devis de travaux d'enlèvement d'ordures ménagères dont les mandats ont été établis alors même que des travaux de même nature, figurant sur des devis et bons de travail justifiant d'autres mandats, n'ont même pas encore été réceptionnés.

En d'autres termes, les ordures concernées par les mandats en question ne pouvaient pas exister aux dates indiquées dans le dossier. Les cas figurant dans le tableau ci-après illustrent, à titre d'exemple, cette situation.

POUR LE COMPTE DE L'ANNEE 2010

Mandat			Objet de la dépense	Localisation	Compte	Référence commande			Date de réception	Observations
Date	N°	Montant (F CFA)				Nature	N°	Date		
06/04/10	59	4 130 000	Enlèvement d'ordures ménagères	Adidogome-assiyeye Gare routière Agbalepedo	63132	BT	04 Bis	23/02/10	03/02/10	Le devis et le bon de travail pour le mandat n°60 ont été établis avant la réception des travaux du mandat n°59
06/04/10	60	4 130 000	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	BT	03 bis	28/01/10	03/03/10	
28/05/10	263	4 314 375	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	44	03/05/10	28/05/10	Le devis et la lettre de commande pour le mandat n°338 ont été établis avant la réception des travaux du mandat n°263
28/06/10	338	4 314 375	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	51	11/05/210	08/06/10	
30/07/10	437	4 314 375	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	59	03/06/10	28/07/10	Le devis et la lettre de commande pour le mandat n°437 ont été établis avant la réception des travaux du mandat n°338
28/06/10	337	4 554 062	Enlèvement d'ordures ménagères	Agoe - Assiyeye	63132	LC	50	11/05/10	08/06/10 à 7h	-Le devis et la lettre de commande pour le mandat n°438 ont été établis avant la réception des travaux du mandat n°337 -Le devis et la lettre de commande pour le mandat n°551 ont été établis avant la réception des travaux du mandat n°438
30/08/10	438	4 554 062	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	60	03/06/10	28/07/10 à 7h	
07/09/10	551	4 554 062	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	89	05/07/10	30/07/10 à 7h	
	22	2 950 000	Enlèvement d'ordures ménagères	Marché d'Agoe	63132	BT	8	18/01/10	02/02/10	Le devis et le bon de travail pour le mandat n°1823 ont été établis avant la réception des travaux du mandat n°22
	1823	1 805 400	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	BT	12	25/01/10	16/02/10	
06/07/10	412	669 060	Enlèvement d'ordures ménagères	Préfecture du Golfe (siège)	63132	BT	37 bis	08/06/10	14/06/10	Le devis et le bon de travail pour le mandat n°462 ont été établis avant la réception des travaux du mandat n°412
30/07/10	462	896 800	Entretien et enlèvement d'ordures	Préfecture du Golfe (siège)	63132	BT	42 bis	02/06/10	21/06/10	
TOTAL		41186 541								

Source : compte de gestions 2010

Mandat			Objet de la dépense	Localisation	Compte	Référence commande			Date et heures de réception	Observations
Date	N°	Montant (F CFA)				Nature	N°	Date		
25/08/10	494	3 650 920	Enlèvement d'ordures ménagères	Adidogomé-Assiyéyé	63132	LC	78	06/07/10	19/08/2010 7H	Le devis et la lettre de commande pour le mandat n°641 ont été établis avant la réception des travaux du mandat n°494
11/10/10	641	3 650 920	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	97	04/08/10	31/08/10 7H	
03/11/10	702	7 301 840	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	102	02/09/10	29/10/10 7h	Le devis et la lettre de commande pour le mandat n°709 ont été établis avant la réception des travaux du mandat n°702
03/11/10	709	7 301 840	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	107	02/09/10	29/10/10 7h	
05/07 10	371	1 433 700	Enlèvement d'ordures ménagères	awatame	63132	BT	44 Bis	01/06 10	05/07/10	Le devis et le bon de travail pour le mandat n°496 ont été établis avant la réception des travaux du mandat n°371
25/08/10	496	2 065 000	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	BT	48 Bis	28/06/10	25/08/10	
TOTAL		25 404 220								

Source : compte de gestions 2010

POUR LE COMPTE DE L'ANNEE 2011

Mandat			Objet de la dépense	Localisation	Compte	Référence commande			Date et heures de réception	Observations
Date	N°	Montant (F CFA)				Nature	N°	Date		
22/03/11	108	2 730 000	Enlèvement d'ordures ménagères	Amadahomé	63132	BT	17	01/03/11	18/03/11	Le devis et la lettre de commande pour le mandat n°141 ont été établis avant la réception des travaux du mandat n°108
11/04/11	141	5 642 000	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	15	04/03/11	01/04/11 à 7h 00	
30/05/11	262	4 143 750	Enlèvement d'ordures ménagères	AgoèAssiyéyé	63132	LC	29	04/05/11	30/05/11 à 7h 00	Le devis et la lettre de commande pour le mandat n°336 ont été établis avant la réception des travaux du mandat n°262
01/07/11	336	4 143 750	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	33	20/05/11	30/06/11 à 7h 00	
11/04/11	144	7 239 375	Enlèvement d'ordures ménagères	Awatame	63132	LC	12	04/03/11	06/04/11 à 7h 00	Le devis et la lettre de commande pour le mandat n°221 ont été établis avant la réception des travaux du mandat n°144
12/05/11	221	5 957 250	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	28	04/04/11	19/04/11 à 7h 00	
22/03/11	107	2 940 000	Enlèvement d'ordures ménagères	Gaglokpota	63132	BT	16	01/03/11	22/03/11	Le devis et la lettre de commande pour le mandat n°145 ont été établis avant la réception des travaux du mandat n°107
11/04/11	145	7 020 000	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	8	04/03/11	06/04/11 à 7h 00	
TOTAL		39 816 125								

Source : compte de gestions 2010 et 2011

- 2) La deuxième situation concerne des devis établis à des dates tellement rapprochées des dates précédentes d'enlèvements d'ordures (date de certification faisant foi) qu'il ne pouvait s'accumuler aux mêmes endroits de nouveaux tas d'ordures d'une telle envergure.

POUR LE COMPTE DE L'ANNEE 2010

Mandat			Objet de la dépense	Localisation	Compte	Référence commande			Date et heures de réception	Observations
Date	N°	Montant (F CFA)				Nature	N°	Date		
07/09/10	551	4 554 062	Enlèvement d'ordures ménagères	AGOE ASSIYEYE	63132	LC	89	05/07/10	30/07/10 à 7h	-4 jours entre la réception des travaux du mandat n°551 et la commande des travaux du mandat n°627
29/09/10	627	4 554 062	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	94	03/08/10	27/08/07 à 7h	
27/10/10	682	4 554 062	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	105	06/09/10	30/09/10 à 7h	- 9 jours entre la réception des travaux du mandat n°627 et la commande du mandat n°682
26/11/10	755	4 793 750	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	110	05/10/10	29/10/10	-5 jours entre la réception des travaux du mandat n°682 et la commande des travaux du mandat n° 755
07/09/10	552	2 551 042	Enlèvement d'ordures ménagères	Gare routière d'agbalépedo	63132	LC	88	05/07/10	07/07/10	30 jours entre la réception des travaux du mandat n°552 et la commande du mandat n°628
29/09/10	628	2 550 275	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	95	03/08/10	27/08/10 à 7h	-9 jours entre la réception des travaux du mandat n°628 et la commande des travaux du mandat n°683
27/10/10	683	3 691 188	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	106	06/09 10	30/09/10 à 7h	
26/08/10	497	1 899 800	Enlèvement d'ordures ménagères	AGOE Minamadou		BT	51 bis	28/06/10	26/08/10	19 jours entre la réception des travaux du mandat n°497 et la commande des travaux du mandat n°638
11/10/10	638	2 790 700	Enlèvement d'ordures ménagères	Agoe MINAMADOU	63132	BT	70	15/09/10	18/09/10	
TOTAL		29 148 241								

Source : compte de gestions 2010

POUR LE COMPTE DE L'ANNEE 2011

Mandat			Objet de la dépense	Localisation	Compte	Référence commande			Date et heures de réception	Observations
Date	N°	Montant (F CFA)				Nature	N°	Date		
14/03/11	81	6 084 000	Enlèvement d'ordures ménagères	AdidogoméAssiy éyé et gare routière Agbalépédo	63132	LC	2	07/01/11	31/01/11 à 7h 00	7 jours entre la réception des travaux du mandat n°81 et la commande des travaux du mandat n°82
14/03/11	82	6 084 000	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	3	07/02/11	28/02/11 à 7h 00	
05/05/11	214	6 084 000	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	22	03/03/11	31/03/11 à 7h 30	3 jours entre la réception des travaux du mandat n°82 et la commande des travaux du mandat n°214
29/04/11	273	6 084 000	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	21	05/04/11	29/04/11 à 7h 00	5 jours entre la réception des travaux du mandat n°214 et la commande des travaux du mandat n°273
15/06/11	294	6 084 000	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	34	03/05/11	30/05/11 à 7h 00	4 jours entre la réception des travaux du mandat n°273 et la commande des travaux du mandat n°294
10/08/11	423	6 084 000	Enlèvement d'ordures ménagères	AdidogoméAssiy éyé et gare routière Agbalépédo	63132	LC	65	07/06/11	30/06/11 à 7h 00	8 jours entre la réception des travaux du mandat n°294 et la commande des travaux du mandat n°423
10/08/11	424	6 084 000	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	64	07/07/11	29/07/11 à 7h 00	7 jours entre la réception des travaux du mandat n°423 et la commande des travaux du mandat n°424
05/10/11	543	6 084 000	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	72	03/08/11	30/08/11 à 7h 00	5 jours entre la réception des travaux du mandat n°424 et la commande des travaux du mandat n°543
30/09/11	550	6 084 000	Enlèvement d'ordures ménagères		63132	LC	73	05/09/11	30/09/11 à 7h 00	6 jours entre la réception des travaux du mandat n°543 et la commande des travaux du mandat n°550
TOTAL		54 756 000								

Source : compte de gestions 2011

3) La troisième situation concerne des travaux d'aménagement et de reprofilage d'une voie urbaine de 3,5 km réalisés en un (01) seul jour.

Il s'agit de travaux d'aménagement et de reprofilage de la voie urbaine de 3,5km (tronçon EPP Segbé- Sous le kapokier) pour un montant de 8 900 000 F CFA.

Pour ces travaux la lettre de commande a été signée le 02 juin 2011 et la réception des travaux a été faite le lendemain soit le 03 juin 2011. La facture a été signée le 3 juin 2011 et le mandat daté du 24 juin 2011 est payé en totalité le 30 juin 2011, sans retenue de garantie.

4) La quatrième situation concerne les dépenses d'enlèvement d'ordures ménagères dans l'enceinte de la préfecture du golfe.

En effet, le nombre de voyages et le montant exorbitant des dépenses d'enlèvements d'ordures ménagères dans l'enceinte de la préfecture laissent imaginer que ce lieu aurait servi de dépotoir public pour tout un quartier de maisons d'habitation. Cependant, il n'en a pas été ainsi. La situation a simplement dû être exagérée.

Le tableau ci-après récapitule la situation des enlèvements d'ordures dans l'enceinte de la préfecture en 2011:

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA SITUATION DES ENLEVEMENT D'ORDURES EN 2011

MANDAT			OBJET DE LA DEPENSE	LOCALISATION	OBSERVATIONS	
DATE	N°	MONTANT (F CFA)				
21/02/11	47	1 770 000	Enlèvement d'ordures ménagères et entretien d'espace vert	Enceinte de la Préfecture du Golfe	Le prix unitaire appliqué par voyage sur la facture est 475 000	3 voyages
24/03/11	126	990 000	Enlèvement d'ordures ménagères et entretien d'espace vert	Enceinte de la Préfecture du Golfe	- Le prix unitaire appliqué par voyage sur la facture est 315 000	3 voyages
25/05/11	256	990 000	Enlèvement d'ordures ménagères	Enceinte de la Préfecture du Golfe	Le prix unitaire appliqué par voyage sur la facture est 330 000	3 voyages
19/07/11	391	1 360 000	Enlèvement d'ordures ménagères et entretien d'espace vert au siège de la préfecture	Enceinte de la Préfecture du Golfe	Le prix unitaire appliqué par voyage sur la facture est 325 000	4 voyages
04/10/11	544	1 360 000	Enlèvement d'ordures et entretien d'espace vert au siège de la préfecture	Enceinte de la Préfecture du Golfe	Le prix unitaire appliqué par voyage sur la facture est 325 000	4 voyages
16/11/11	612	1 540 000	Enlèvement d'ordures ménagères et entretien d'espace vert au siège de la préfecture	Enceinte de la Préfecture du Golfe	- Le prix unitaire appliqué par voyage sur la facture est 370 000	4 voyages
15/12/11	665	1 155 000	Enlèvement d'ordures ménagère et entretien d'espace vert au siège de la préfecture	Enceinte de la Préfecture du Golfe	- Le prix unitaire appliqué par voyage sur la facture est 370 000	3 voyages
TOTAL		8 010 000				24 voyages
NB	<u>TOTAL DES FRAIS D'ENLEVEMENT D'ORDURES</u> = 9 165 000 – 407 100 (frais d'entretien d'espace vert) = <u>8 757 900 F CFA</u>					

Source : comptes de gestion 2010 et 2011

Observation N°43: Violation des principes généraux de la commande publique et surfacturation des dépenses

L'article 2 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public énonce les principes généraux de la commande publique en ces termes : « les règles de passation des marchés reposent sur les principes de concurrence, de liberté d'accès à la commande publique, égalité, de traitement des candidats, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition et de transparence des procédures». Il ajoute que ces principes s'appliquent à tous, les achats publics quels que soient leurs montants et sources de financement dès lors qu'ils sont inscrits au budget de l'Etat ou des autres organismes publics.

L'article 13 de cette même loi stipule que la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. La détermination de ces besoins doit s'appuyer sur des spécifications techniques définies avec précision, neutralité, professionnalisme et de manière non discriminatoire au regard de la consistance du bien à acquérir.

Cependant, il est constaté que contrairement aux déclarations de tous les responsables des services de l'ordonnateur, lui-même compris, « nous consultons au moins trois fournisseurs et nous choisissons le moins-disant », tous ces principes sont très souvent bafoués dans les opérations d'acquisitions de biens et services à la Préfecture du Golfe.

En effet, la Cour n'a pu obtenir du Chef de la section travaux neufs, censé faire le suivi des travaux et signataire de tous les procès-verbaux de réception, aucun dossier indiquant que l'appel à concurrence a été respecté surtout en 2010. Pire, aucun dossier indiquant la description ou les spécifications techniques des travaux de construction ou d'aménagement de bâtiments ou d'ouverture et de rechargement de voies n'a non plus été obtenu auprès de lui. Les cas suivants, pris à titre d'exemple, illustrent ce constat.

1) Réception et paiement de travaux inachevés

Le dossier de construction de la clôture de la gare routière d'Adidogomé est un exemple assez caractéristique. Il n'existe que deux lettres de commande

d'égal montant, treize millions six cent soixante-cinq mille huit cent soixante-quinze (13 665 875 francs CFA pour une partie A et 13 665 875 francs CFA pour une partie B) et deux devis estimatifs comme dossier.

Ces deux lettres de commande ne répondent à aucune des questions suivantes. De quelles dimensions est la clôture (longueur, largeur et hauteur) ? Quelle doit être sa forme (modèle ou présentation) ? Quelles sont les spécifications techniques de l'ouvrage (nombre de poteaux de quelle envergure, nombre d'ouverture de quelles dimensions, crépissage et peinture etc.).

Ainsi, à la visite des lieux, il a été constaté que :

- la clôture ne couvre pas tout le périmètre réservé à la gare routière en question (un pan du mur, côté est, donnant sur un cimetière n'est pas réalisé) ;
- la configuration du mur du côté ouest est différente de celle des trois autres côtés (moins haut avec des découpes) ;
- les murs ne sont pas crépis et ne sont non plus peints.

Pourtant, deux procès-verbaux de réception provisoire du 27 décembre 2010 relatifs aux parties A et B de cette clôture mentionnent clairement ceci : « **la commission, après avoir visité le chantier, a constaté que les travaux ont été exécutés conformément aux prescriptions techniques et aux règles de l'art et sont en bon état de fonctionnement (100%)** »

En conséquence, la commission prononce la réception provisoire des travaux et dresse le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit ».

Pour toutes prescriptions techniques, les deux lettres de commande ont stipulé : « **les travaux qui font l'objet de cette lettre de commande portent sur la construction d'une clôture à la gare routière de MADIBA Aflao-Amadahomé (partie A ou partie B selon le cas) ».**

Malgré ces constats flagrants de travaux inachevés, les membres de la commission, y compris le comptable agissant pour la circonstance en qualité de contrôleur financier, ont signé les procès-verbaux en question et l'entrepreneur a été entièrement payé.

Un rapport d'expertise demandé par la Cour sur ces travaux conclut que les travaux sont inachevés. Un seul élément du reste des travaux non réalisés estimé sur la base des tarifs de l'entreprise se monte à trois millions cinq cent quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante (3 583 250) francs CFA.

Les deux factures portent sur les quatre éléments suivants :

- terrassement pour un montant de 915 000 x 2 = 1 830 000 F CFA
- Béton pour un montant de 6 378 750 x 2 = 12 757 500 F CFA
- maçonnerie pour un montant de 3 162 500 x 2 = 6 325 000 F CFA
- menuiserie pour un montant de 1 125 000 x 2 = 2 250 000 F CFA

L'expert n'a traité que le cas de la maçonnerie comprenant le soubassement et l'élévation des murs facturés à 6 325 000 F CFA et a conclu que les travaux non exécutés s'élèvent à 3 583 250 F CFA soit 57% du montant inscrit sur la facture.

Des photos montrant l'état des travaux qu'ils ont certifié « réalisés à 100% » figurent en annexes n° 7. Elles illustrent la légèreté avec laquelle les responsables de préfecture du golfe ont géré les deniers publics.

2) Surfacturation par prise en charge des dépenses devant incomber aux prestataires

Des entreprises ayant conclu des contrats avec la Préfecture procèdent délibérément à l'inscription de rubriques de charges ou de dépenses indues ou irrégulières dans leurs devis et factures pour en gonfler le montant. Les cas ci-après peuvent être cités à titre d'exemples.

- Pour l'enlèvement des ordures, une entreprise a inscrit sur sa facture des charges de location d'engins de travail, d'achat de carburant pour ces engins, d'achat de lait pour ses ouvriers en plus de l'inscription des charges pour le nombre de chargement effectué. L'extrait ci-après d'une facture de ce genre illustre bien cette situation.

Extrait d'une facture comportant des dépenses incombant aux prestataires

DESIGNATION	QTE	PRIX U. (F CFA)	MONTANT (F CFA)	
			PARTIEL	TOTAL
Mise à disposition du camion chargeur	01	150.000	150.000	
Mise à disposition des camions bennes	04	60.000	240.000	
Fourniture du carburant pour les camions et chargeur	600L	500	300.000	
Enlèvement des ordures par le chargeur pendant deux jours	02	375.000	750.000	
Enlèvement et dépôt des ordures par les camions bennes jusqu'à la décharge finale pendant deux jours	08	176.000	1.408.000	
Divers et fournitures du lait aux ouvriers	Ens	FF	34.500	
T. HT				2.882.500
T.TVA18%				518.850
T.TTC				3.401.350

Source : pièces justificatives dans le compte de gestion du trésorier

L'ordonnateur devait-il accepter que la préfecture paye les frais de mise à disposition de l'entrepreneur, du camion chargeur, des camions bennes, de fourniture de carburant, de fourniture à ses ouvriers en plus des frais de travaux de chargement et de déchargement des ordures ?

- Pour certains travaux comme le rechargement de voie et même de couverture de toit de bâtiment, des entrepreneurs ont facturé des frais d'installation et de repli de chantier, ce qui normalement ne se fait, selon l'expert, que pour des chantiers de longue durée nécessitant de vraies installations comme la construction de magasin, logement etc. Parmi ces cas très nombreux, ceux qui figurent dans le tableau ci-dessous sont retenus à titre d'exemples.

TABLEAU DE QUELQUES CAS DE FACTURATION INAPPROPRIEE DE FRAIS

MANDAT			Objet de la dépense	localisation	compte	Réf : commande			Date et heures Récept°	Observations
date	N°	Montant (F CFA)				Nature	N°	date		
28/12/11	746	3 070 360	Rechargement de rue de 28m sur 1km	Rue de sun city à la route de 70m (Avédji arbre)	233	LC	091	15/12/11	28/12/11 à 8h 30	frais d'installation et de repli de chantier facturé à 100 000 f
28/12/11	744	3 965 980	Aménagement de la route RN2 de 28m sur 1km	Route RN2 – Centre de santé Kpogan Bamé	233	LC	097	15/12/11	28/12/11 à 8h 30	frais d'installation et de repli de chantier facturé à 180 000 f
28/12/11	729	8 446 440	Aménagement de route lot 9 de 28m sur 1,5 km	RN1 au nouveau marché de KPOGAN Bamé	233	LC	084	15/12/11	28/12/11 à 9h 30	frais d'installation et de repli de chantier facturé à 300 000 f
28/12/11	724	1 412 460	Rechargement de voie de 30m sur 1,6 km	Rond-point Agbémadon à la route Ségbé	233	LC	086	15/12/11	28/12/11 à 8h 30	frais d'installation et de repli de chantier facturé à 250 000f
09/08/11	415	14 672 000	Réhabilitation de 4 Hangars marché Adidogomé	Marché Adidogomé	232	LC	063	07/07/11	05/08/11 à 8h 30	- frais d'installation et de repli de chantier facturé à 100 000f
30/12/11	733	2 586 000	Réfection toit bâtiment état civil de Sagbado	Etat Civil Sagbado	232	LC	123	01/12/11	29/12/11 à 8h 30	- frais d'installation et de repli de chantier facturé à 200 000f

Source : compte de gestions 2010 et 2011

3) Surfacturation par augmentation des quantités et substitution des matériaux

Le cas qui illustre bien ce constat est celui du mandat n° 707 du 29 décembre 2011 payé pour la couverture de la cantine avec tuiles fibrociment dans l'enceinte de la Préfecture du Golfe.

En effet, les vérifications sur place effectuées par l'expert indiquent entre autres, que :

- La superficie couverte prévue et facturée est de 290 m² alors que la réalité donne 108 m².
- Au lieu d'être couvert en fibrociment, le bâtiment est couvert en bac alu

Le fait d'augmenter la superficie à couvrir de 182m² soit 169% et de changer la qualité des matériaux destinés à la couverture du toit de la cantine constituent des manœuvres de surfacturation.

4) Surfacturation par usage d'unité de facturation inappropriée

Il a été constaté que pour facturer certains travaux, l'unité utilisée est inappropriée et a favorisé une surfacturation. Le cas le plus significatif concerne la fabrication de placard qui, au lieu d'être facturée par unité suivant les dimensions, l'a été plutôt par m².

L'extrait de la facture attachée au mandat n°468 du 12 août 2010 figurant ci-dessous reproduit tous les éléments de facturation utilisés.

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	P.U (F CFA)	MONTANT (F CFA)
01	Placard de 2,00m x 2,50m	M ²	33,594	31 600	1 061 570
02	Table de bureau	U	02	60 000	120 000
03	Fabrication de chaises non bourrées	U	03	28 000	84 000

Source : pièces justificatives dans le compte de gestion du trésorier

Ce système de facturation n'indique pas les éléments qui ont permis d'obtenir 33,594 m² au niveau de la quantité. De même, aucune indication n'est donnée sur les matériaux utilisés pour confectionner le placard qui est facturé à 31 600 francs le m².

L'absence de commission de passation de marchés publics nous a éloignés de l'observation stricte des principes généraux de la commande publique. Aujourd'hui nous sommes bien outillés pour appliquer lesdits principes.

PDS

La Cour fait remarquer que l'absence de commission de passation de marché ne peut pas justifier ces cas de réception et paiement de travaux inachevés et de surfacturations diverses.

Observation N°44: Paiement de dépenses superfétatoires

Il est constaté au cours de l'examen des pièces justificatives que des dépenses relatives à l'achat et au transport de latérite ont été effectuées pour un montant total de 60 765 000 F CFA.

D'après les explications des services de l'ordonnateur, ces achats ont été effectués dans le cadre des travaux d'ouverture et de rechargement de voies.

Or, une analyse plus approfondie montre d'une part, que toutes les dépenses relatives à l'acquisition de latérite ont été exécutées par les entreprises qui ont eu pratiquement l'exclusivité de l'ensemble des travaux d'ouverture et de rechargement de voies, et d'autre part, que ces entreprises n'ont pas tenu compte, sur leurs factures, de la mise à leur disposition de la latérite par la préfecture. Les mêmes tarifs ont continué à être appliqués sur toutes les factures de travaux d'ouverture et de rechargement de voies comme si la latérite a été fournie par ces entreprises elles-mêmes.

Le tableau ci-après présente les cas d'achat de latérite constatés en 2010 et 2011.

mandat			Objet de la dépense	localisation	compte	Réf : commande			Date et heures Récept°	Observations
date	N°	Montant (F CFA)				nature	N°	date		
18/10/ 10	672	12 980 000	Travaux de Foisonnement de latérite à BADJA	BADJA	63130	LC	101	06/09 10	04/10/10 à 7H	Base de tarification : longueur 40m x largeur 252m x haut 2,5m x taux de foisonnement 2,5 x P.U 2000
27/10/10	685	7 080 000	Foisonnement de latérite à BADJA		63130	LC	104	06/09/10	30/09/10 à 7H	Base de tarification : longueur 32m x largeur 15m x haut 2,5m x taux de foisonnement 2,5 x P.U 2000
14/04/11	164	14 840 000	Ramassage de latérite de Badja à Lomé		63130	LC	13	04/03/2011	14/04/11	Base de tarification : longueur 40m x largeur 18,55m x haut 2,5m x taux de foisonnement 2,5 x P.U 3 200
14/04/11	165	11 840 000	Ramassage de latérite de Badja à Lomé		63130	LC	14	04/03/2011	14/04/11	Base de tarification : longueur 32m x largeur 18,5m x haut 2,5m x taux de foisonnement 2,5 x P.U 3 200
05/05/11	217	14 025 000	Foisonnement de latérite à BADJA	BADJA	63130	LC	20	05/04/2011	18/04/11 à 9h 00	Base de tarification : longueur 44m x largeur 25,5m x haut 2,5m x taux de foisonnement 2,5 x P.U 2000
TOTAL		60 765 000								

Source : compte de gestions 2010 et 2011

Les dépenses figurant dans ce tableau portent sur le foisonnement et le ramassage de latérite. Elles appellent quelques questions et observations :

- Doit-on facturer séparément le foisonnement et le ramassage?
- Si oui pourquoi les factures de foisonnement et de ramassage portent comme élément de calcul, un taux de foisonnement fixé à 2,5% ?
- Comment a-t-on calculé la hauteur et les autres dimensions de la latérite à foisonner pour les préciser sur les devis ?
- Pourquoi n'a-t-on pas recouru à une tarification sur la base de voyage/m³ comme pour l'achat de sable ou de gravier ?

Cette pratique constitue simplement une surfacturation déguisée, donc un surcoût ou un paiement indu par la préfecture.

Je voudrais vous faire part de deux situations relatives à la latérite.

La première situation est relative au foisonnement et au transport de la latérite depuis Badja pour remblayer les différents points critiques de plusieurs rues.

La deuxième situation porte sur la latérite payée par l'entreprise elle-même dans le cadre de l'exécution du marché enlevé. C'est cette dernière latérite qui est facturée et réglée par la préfecture

PDS

Ces explications ne sont pas convaincantes car aucune diminution de tarif n'est apparue sur des factures des entreprises pour justifier la mise de latérite à leur disposition dans les travaux de remblayage des différents points critiques sur les rues.

III.4.2 Dépenses d'investissement et d'équipement

Certaines des parties de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales encadrent les dépenses d'investissement et d'équipement. Il s'agit entre autres, de l'article 324 qui énumère les différentes catégories de dépenses d'investissement et d'équipement. Elles comprennent :

- les équipements et les immobilisations ;

- les annuités de prêts, les avances, les créances à long et moyen terme ;
- les achats de titres et valeurs mobilières ;
- les projets de développement.

L'article 325 de la même loi quant à lui, dispose : « des crédits nécessaires aux dépenses d'équipement et d'investissement sont obligatoirement prévus au budget chaque année, en vue de la promotion du développement à la base »

La situation d'exécution des dépenses d'investissement et d'équipement des exercices 2010 et 2011 est présentée dans les tableaux ci-après.

TABLEAU D'EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (2010)

ART	LIBELLES	CREDIT OUVERT (F CFA)			MANDAT		PAYEMENT (F CFA)	RESTE A PAYER (F CFA)
		BUDGET PRIM	MODIFICAT°	TOTAL	EMISSION (F CFA)	% REALISE		
21	Immobilisations	40 579 800	0	40 579 800	21 135 997	52%	21 135 997	0
23	Immobilisations en cours	578 143 130	0	655 375 227	462 850 856	70,6%	314 567 586	148 283 270
	TOTAL SECTION INVESTIMENT	618 722 930	0	695 955 027	483 986 853	69,6%	335 703 583	148 283 270

Source : compte de gestions 2010 et 2011

TABLEAU D'EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (2011)

ART	LIBELLES	CREDIT OUVERT (F CFA)			MANDAT		PAYEMENT (F CFA)	RESTE A PAYER (F CFA)
		BUDGET PRIM	MODIFICAT°	TOTAL	EMISSION (F CFA)	% REALISE		
21	Immobilisations	38 079 800	0	38 079 800	14 173 000	37,2%	10 173 000	4 000 000
23	Immobilisations en cours	625 053 361	0	625 053 361	174 062 179	27,8%	114 531 482	59 530 697
	TOTAL SECTION INVESTIMENT	663 133 161	0	663 133 161	188 235 179	28,3%	124 704 482	63 530 697

SOURCE : compte de gestion 2010 trésorerie principale du golfe, mais les écarts sont calculés par la cour

Cette situation appelle quelques observations

Observation N°45: Exécution des dépenses d'investissement malgré l'inexistence de crédits

L'article 15 du décret n°2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique et l'article 5 du décret n°2008 -092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics imposent aux comptables publics de s'assurer, entres autres, de la disponibilité des crédits avant tout paiement de dépenses publiques sous peine de voir leur responsabilité mise en jeu.

Cependant, il a été constaté qu'en 2010 comme en 2011, toutes les dépenses d'investissement ont été exécutées en l'absence de crédits disponibles soit, respectivement 483 986 853 F CFA et 188 235 179 F CFA.

Cette situation est due au fait qu'au niveau de l'ordonnateur les opérations d'ordre qui consistent à opérer le prélèvement obligatoire des dépenses prévues au budget sur les recettes de fonctionnement pour le prendre en recette dans la section investissement n'ont pas été effectuées.

Ces faits sont motivés par des cas de force majeure.

PDS

Observation N°46: Exécution de dépenses de fonctionnement sur des rubriques de dépenses d'investissement

L'examen des pièces de dépenses sur les chapitres de la section investissement a révélé qu'elles comprennent plusieurs dépenses devant être imputées sur les chapitres de la section fonctionnement. Les exemples les plus en vue concernent les travaux d'enlèvement de déchets liquides et solides.

Le tableau suivant présente quelques cas concernés par cette observation.

MANDAT			OBJET DE LA DEPENSE	LOCALISATION	COMPTE	REF : COMMANDE			DATE RECEPT°	OBSERVATIONS
DATE	N°	MONTANT (F CFA)				nature	N°	date		
26/10/11	559	3 310 000	Travaux d'assainissement au Carrefour Margo	Carrefour Margo	232	BT	075	05/09/11	26/10/11	Il s'agit en réalité d'enlèvement de déchets solides et liquides
26/10/11	562	3 696 000	Travaux d'assainissement Adamavo	Adamavo derrière les rails	232	BT	073	05/09/11	25/10/11	Il s'agit en réalité d'enlèvement de déchets solides et liquides
26/10/11	563	3 522 000	Travaux d'assainissement Entreprise de l'Union Léo 2000	Entreprise de l'Union Léo 2000	232	BT	074	05/09/11	25/10/11	Il s'agit en réalité d'enlèvement de déchets solides et liquides
12/08/11	445	2 360 000	Travaux de curage et nettoyage de caniveaux et de chaussée (590m)	Carrefour Franciscain Cap-Esso (590 m)	232	BT	062	08/07/11	15/07/11	Il s'agit en réalité d'enlèvement de déchets solides et liquides
22/08/11	446	2 950 000	Curage et nettoyage de caniveaux et chaussée (737,5 m)	Station total – UTB – Avé Maria (737,5 m)	232	BT	063	08/07/11	Sans date	Il s'agit en réalité d'enlèvement de déchets solides et liquides
27/10/11	556	3 556 000	Travaux d'assainissement derrière le marché d'adidogomé assiyéyé	Derrière le marché d'Adidogomé Assiyéyé	232	BT	078	05/09/11	26/10/11	Il s'agit en réalité d'enlèvement de déchets solides et liquides
27/10/11	557	2 360 000	Curage et nettoyage caniveaux et chaussée	Carrefour Franciscain Cap – Esso	232	BT	076	05/09/11	26/10/11	Il s'agit en réalité d'enlèvement de déchets solides et liquides

Source : compte de gestions 2010 et 2011

Ces faits sont motivés par des cas de force majeure.

3.5 COMPTABILITE MATIERES

Observation N°47: Quasi inexistance d'une comptabilité matières

L'article 110 du décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « La comptabilité matières a pour objet, la description des existants et des mouvements comprenant :

- les stocks marchandises, fournitures, déchets, produits semi-ouvrés, produits finis, emballages commerciaux ;
- les matériels et objets mobiliers ;
- les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;
- les formules, les titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente ».

L'objectif de la vérification a consisté à s'assurer que les personnes désignées avaient les qualifications requises pour la tenue de cette comptabilité matière et que celle-ci a été bien tenue à travers des documents fiables.

Qu'il s'agisse des véhicules, des biens immobiliers, ou qu'il s'agisse de carburants, de fournitures de bureau comme de matériels de bureau et autres, ou de cartes téléphoniques, le constat est le même. Le système de comptabilité matières est caractérisé par les insuffisances ci-après :

- **Négligence dans la gestion des ressources humaines.**

Le comptable matières nommé n'est titulaire que du BEPC et n'a aucune formation comptable.

Le niveau et la formation de cet agent ne répondent nullement à ses fonctions.

- **Insuffisance de documents comptables et non fiabilité des documents existants.**

La Cour n'a pas obtenu les documents de comptabilité du parc automobile, des fournitures de bureau dans leur ensemble, de consommation de carburant, des matériels et mobiliers de bureaux ainsi que du patrimoine immobilier. Le seul document obtenu est une liste de certains biens meubles acquis en 2010.

Ce document ne permet pas de partir d'un stock à une date donnée et de suivre les mouvements d'entrée et de sortie afin d'obtenir un solde à la fin d'une année donnée pour chaque matière concernée.

Le comptable matière a déclaré que pour le carburant, les cartes téléphoniques et les fournitures, les quantités achetées sont aussitôt distribuées.

- **Non immatriculation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la collectivité**

Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la préfecture ne sont ni immatriculés, ni répertoriés dans des registres. Cette situation est facteur de risque de perte voire de dilapidation de ces biens. Elle a entraîné l'expert sollicité par la Cour dans un flou total devant une mission d'évaluation des travaux de construction de deux (02) hangars dans un des marchés de la préfecture. En effet, en lieu et place de deux hangars à expertiser, le chef section travaux neufs lui en a montré plusieurs en prétextant qu'ils ont été tous réalisés sur la base de la lettre de commande relative aux deux hangars.

Cela est dû à l'insuffisance de ressources humaines qualifiées.

PDS

Observation N°48: Laxisme dans la gestion des latrines publiques et des forages

Des latrines publiques et forages ont été construits mais n'ont pratiquement rien apporté en 2010 et 2011 (100.000 f.cfa et 80.000 f.cfa).

Les autorités expliquent cette situation par le fait que ces infrastructures n'ont pas été exploitées faute d'électricité. Elles soutiennent que la CEET n'a pas fait diligence pour effectuer les branchements nécessaires.

La Cour observe qu'aucune étude préalable n'a précédé ces investissements et que des actions appropriées n'ont pas été faites pour assurer l'exploitation de ces équipements.

La gestion des latrines publiques et des forages est en train d'être révisée dans le souci de leur meilleure exploitation.

PDS

QUATRIEME PARTIE :

RECOMMANDATIONS

Considérant toutes les observations contenues dans ce rapport ainsi que les réponses données par les acteurs de la gestion de la préfecture du Golfe, la Cour formule les recommandations suivantes :

4.1. SUR LE CONTROLE INTERNE

N°	RECOMMANDATIONS	DESTINATAIRES
01	<i>instituer par des textes une organisation administrative moderne.</i>	<i>Conseil de préfecture, Ordonnateur et Comptable</i>
02	<i>adopter une politique de gestion rationnelle du personnel.</i>	
03	<i>Instituer un système sécurisé de collecte et de gestion des informations administratives et financières.</i>	
04	<i>Veiller au respect des règles et procédures en vigueur en matière de gestion des finances publiques.</i>	

4.2. SUR LES PROCEDURES D'ELABORATION, DE VOTE, D'APPROBATION ET DE PUBLICATION DU BUDGET

N°	RECOMMANDATION	DESTINATAIRE
01	<i>Recourir à toutes les sources d'information et associer l'ensemble des responsables des services de la collectivité au processus d'élaboration du budget.</i>	<i>Conseil de préfecture, Ordonnateur et Comptable</i>
02	<i>Utiliser les méthodes rationnelles pour cerner le plus près possible les prévisions budgétaires (sincérité).</i>	
03	<i>Faire toutes les diligences nécessaires afin que le budget primitif, les actes modificatifs, le budget supplémentaire, le compte administratif et le compte de gestion soient votés par le Conseil et approuvés dans les délais par l'autorité de tutelle.</i>	

04	<i>Assurer la publication des informations relatives au budget et à son exécution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</i>	
05	<i>Initier tous les textes législatifs et réglementaires devant encadrer la gestion des collectivités territoriales.</i>	<i>Ministère chargé des collectivités territoriales et Ministère chargé des finances.</i>
06	<i>Assurer, dans les délais requis, les fonctions de tutelle administrative et financière des collectivités territoriales (contrôle et approbation des actes).</i>	<i>Préfet, Ministère chargé des collectivités territoriales et Ministère chargé des finances.</i>

4.3. SUR LA CONTEXTURE DU BUDGET PRIMITIF, DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE, DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION

N°	RECOMMANDATION	DESTINATAIRE
01	<i>Respecter la contexture de tous ces documents conformément aux prescriptions des instructions et circulaires en vigueur.</i>	<i>Conseil de préfecture, Ordonnateur et Comptable</i>

4.4. SUR L'EXECUTION DES RECETTES

N°	RECOMMANDATION	DESTINATAIRE
01	<i>Doter la trésorerie de moyens humains, matériels et financiers pour son bon fonctionnement.</i>	<i>Conseil de préfecture et Ordonnateur et comptable</i>
02	<i>Respecter le principe de la séparation des fonctions en laissant au comptable l'exercice exclusif des opérations de prise en charge des titres, du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses de la collectivité.</i>	
03	<i>Revoir le système d'occupation du domaine public préfectoral de manière à en avoir la maîtrise (initier ou réviser les contrats d'occupation, recensement exhaustif des domaines...)</i>	

04	<i>Appuyer tous les titres de recette des pièces justificatives requises (contrat, bases de tarification, taux...)</i>	
05	<i>Redynamiser les structures de recouvrement des produits</i>	<i>Conseil de préfecture, Ordonnateur et Comptable</i>
06	<i>Développer les relations avec l'OTR, la direction du budget, le trésor, la direction des finances, la direction de l'économie, le ministère chargé des collectivités territoriales afin d'obtenir toutes les informations utiles à l'élaboration de budgets sincères.</i>	

4.5. SUR L'EXECUTION DES DEPENSES

N°	RECOMMANDATIONS	DESTINATAIRES
01	<i>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques telles que prescrites par les lois et règlement en vigueur.</i>	<i>Ordonnateur, Contrôleur Financier et Comptable</i>
02	<i>Renseigner convenablement les mandats de paiement (identité, pièces justificatives, mode de paiement...)</i>	
03	<i>Appuyer tous les mandats de l'ensemble des pièces justificatives requises</i>	
04	<i>Respecter le principe de la spécialité des crédits</i>	
05	<i>Veiller à la sincérité des opérations de liquidation de la dépense.</i>	
06	<i>Identifier convenablement l'objet des commandes (dossiers techniques, descriptions ou spécifications des objets ...)</i>	
07	<i>Conserver les dossiers d'attribution des commandes publiques pour tout contrôle.</i>	
	<i>S'assurer de l'acquit libératoire de tous les paiements.</i>	<i>Comptable</i>

4.6. SUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

N°	RECOMMANDATIONS	DESTINATAIRES
01	Renforcer les capacités des agents actuellement en fonction.	<i>Conseil de préfecture, Ordonnateur, Contrôleur Financier et Comptable</i>
02	<i>Procéder à un redéploiement judicieux du personnel existant</i>	
03	Procéder, conformément aux textes en vigueur, au recrutement d'agents compétents, en fonction des besoins	

4.7. SUR LA COMPTABILITE DES MATIERES

N°	RECOMMANDATIONS	DESTINATAIRES
01	<i>Mettre en place un système de comptabilité matières efficace.</i>	<i>Conseil de préfecture, Ordonnateur, Contrôleur Financier et Comptable</i>
02	Nommer régulièrement à chaque poste des personnes qualifiées.	

CONCLUSION :

Eu égard à la gravité des constats faits et aux réponses des acteurs de cette gestion qui se sont souvent appuyés sur la méconnaissance des textes, la Cour conclut à une gestion peu orthodoxe des deniers publics.

Elle souligne la nécessité impérieuse pour les autorités préfectorales ainsi que celles de tutelles administrative et financière de prendre en compte les observations et recommandations contenues dans le présent rapport en vue de mettre fin à aux mauvaises pratiques qui ont caractérisé la gestion des deniers publics à la tête de cette collectivité.

Enfin, la Cour invite les autorités préfectorales à porter à sa connaissance dans un délai de trois (03) mois après la réception de ce rapport, toutes les actions entreprises pour répondre aux recommandations conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2009-049/PR du 24 mars 2009 portant application de la loi n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

ANNEXE



MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

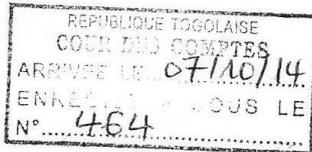
REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE

DELEGATION SPECIALE

N° 131 /PG-DSPG

Lomé, le 03 Octobre 2014



*Le Président de la Délégation
Spéciale de la Préfecture du Golfe*

LOME

*Objet : Réponses aux observations faites
dans le rapport sur la gestion de la Préfecture
du Golfe Exercices 2010 et 2011*

A

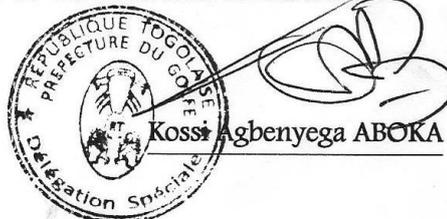
*Monsieur le Premier Président de la
Cour des Comptes*

LOME

Monsieur le Premier Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, les réponses aux observations provisoires contenues dans le rapport sur la gestion de la Préfecture du Golfe **EXERCICES 2010 ET 2011**, transmis par courrier N° 184.14/CC/CCT du 18 Septembre 2014.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Premier Président*, l'expression de ma déférente considération



**Réponses de l'Ordonnateur aux observations de la Cour des comptes
contenues dans le rapport provisoire de contrôle sur la gestion de la
préfecture du Golfe exercices 2010-2011**

Monsieur le Premier Président,

Je voudrais, d'abord, vous remercier pour la pertinence des observations relevées par les magistrats de la chambre chargée des collectivités territoriales relativement à la gestion de la préfecture du golfe au cours des exercices 2010-2011 dans la mesure où elles nous ouvrent grandement les yeux sur les bonnes pratiques en matière de gestion des finances publiques.

Nommée par décret n° 2001-190/PR du 16 novembre 2001, la délégation spéciale de la préfecture du golfe est composée comme suit :

Président : ABOKA Kossi ; Professeur de lycée ;

Vice-président : KOSHIGAN Komlan Antoni ; Directeur de CEG ;

Membres :

Madame ALLAGLO -SEDZRO Améyo Victoire, Greffier à la retraite ;

DOGBATSEY Kodjovi ; Employé de bureau à la présidence ;

BADAGBON Komlan, Instituteur à la retraite ;

FINI Essè, Fonctionnaire des finances à la retraite ;

SANDA Bassanda, journaliste à Radio Lomé (décédé).

Sans aucune formation en matière de gestion des finances publiques et en matière d'organisation administrative des services publics, nous avons pris fonction en nous appuyant sur les pratiques en cours à la préfecture à notre arrivée. Le personnel existant qui est constitué en majorité des contractuels et des agents permanents a un niveau très bas .Le comptable matière, monsieur NEGBLE Ayao O'Neil qui devait nous accompagner dans cette aventure a aussi un niveau très bas et n'a aucune formation en la matière. Toute personne de bonne volonté ne pourrait pas s'attendre à de très bons résultats pour une telle équipe.

Je voudrais, ensuite, vous faire part des réponses à certaines des différentes charges relevées par la Cour.

Dans ces tentatives de réponses, nous adopterons le plan suivant : dans la première partie nous parlerons des charges qui touchent l'organisation administrative de l'entité contrôlée et dans la deuxième partie, nous aborderons les charges qui ont un caractère financier.

I-Réponses aux observations touchant l'organisation administrative de la préfecture du golfe

Observation n°2 et 3 : Absence de registres de délibérations et pour les commandes

Il faut souligner que cela constitue des manquements très graves pour une bonne gestion de la préfecture. Ce manquement a été réparé après le passage des magistrats avec mise à disposition du secrétariat du conseil, du parc auto et de la comptabilité des registres côtés, paraphés et signés par nous, Président de la délégation spéciale suite au refus du représentant de l'Etat, c'est à dire le Préfet, de les parapher et de les signer.

Le passage de la Cour a été donc très instructif pour nous. Elle constatera à sa prochaine sortie que les choses sont rentrées dans l'ordre.

Observation n°4 : Non- tenue de toutes les réunions exigées par la loi.

Je tiens à relever que cela est dû à une méconnaissance des textes régissant la matière. Nous en avons pris acte et des dispositions seront prises pour nous conformer à l'avenir aux dispositions de la loi.

Observation n° 5 : Procès-verbaux non signés par les conseillers.

Je voudrais faire observer que d'après l'article 159 de la N°2007-001 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales, « les procès-verbaux des séances du conseil sont signés par le président et le secrétaire de séance ». Toutefois ils doivent être accompagnés des listes de présence dûment signés par les conseillers. Les manquements relevés par la Cour (listes de présences non dûment signées par les conseillers) sont très pertinents et nous en avons pris acte pour l'avenir.

Observation n°6 : Non-respect du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Je dirai que j'ai pris cette habitude d'émettre les ordres de recouvrement qui sont ensuite remis aux assujettis par nos agents. Ces contribuables vont directement au trésor pour payer les sommes dues contre reçus délivrés par le caissier du trésor. Il convient d'ajouter que nos agents ne perçoivent pas directement les recettes des contribuables et ne se chargent pas par la suite de les reverser au comptable. La séparation des fonctions est respectée.

Observation n°7 : Immixtion du préfet dans les compétences du président de la délégation spéciale.

Cela est un constat réel et je m'en rapporte,

Observation n°8 : Non- respect des procédures de convocation et tenue des réunions du conseil.

Le problème soulevé par la Cour est réglé après le passage de cette dernière.

Observation n°9 : Non- respect des procédures de délibération pour l'adoption du compte administratif.

Je voudrais faire observer que cela est lié à une méconnaissance des textes. A cet effet, des dispositions seront prises pour régler cette question à l'avenir.

Observation n°10 : Non- respect des procédures d'élaboration du budget.

Il est à noter que les vieilles habitudes ont pris le pas sur les bonnes pratiques. Tout se faisait en vase clos avant notre prise de fonction et nous n'avons pas pu nous départir de cette pratique peu orthodoxe en raison de nos conditions de travail.

Observation n°11 : Non- respect des procédures de planification des paiements de dépenses

Nous n'avons aucun arriéré de salaire ni pour les agents temporaires ni pour les contractuels. Concernant les charges sociales (CNSS), elles sont toujours réglées l'année suivante ou celle notamment du quatrième trimestre. Cela est parfois dû à l'arrivée tardive des données de la CNSS. Désormais nous allons établir un plan de trésorerie pour faire face aux dépenses programmées et charges obligatoires.

Observation n° 12: Gestion des ressources humaines peu rationnelle

Il est notoirement connu que le personnel de la préfecture du golfe n'a pas la qualification requise pour occuper les postes prévus. Pour pallier à cela nous avons procédé à un recrutement des agents de niveau maîtrise, de licence et titulaires du BTS et du Baccalauréat. Mais malheureusement, après plusieurs mois passés à la préfecture, ces agents ont été remerciés suite à l'opposition farouche du préfet du golfe. Il convient de faire observer que toutes les tentatives afin de procéder au remplacement de certains agents sont demeurées vaines. Nous pensons qu'après le passage de la Cour et les observations formulées relativement à la gestion des ressources humaines, des dispositions seront prises avec l'appui du ministre de tutelle pour régler le problème.

Par ailleurs, nous pensons qu'une bonne planification de la formation et du recyclage du personnel existant appuyé par une augmentation des moyens financiers permettra à la préfecture du golfe de juguler le problème humain en attendant l'organisation du concours de recrutement comme l'a souhaité le ministre de tutelles dans ses dernières correspondances **(Pièces jointes)**.

Notre souci de gagner le pari de la compétence et des résultats de qualité guidera désormais nos différentes actions dans ce domaine.

Observation n°13 : Gestion confuse et peu sécurisée des informations administratives et financières.

Nous en avons pris acte et les dispositions sont en train d'être prises pour régler le problème.

Observation n°14 : Négligence dans la gestion du patrimoine

Il est vrai que les mesures à ce niveau ne sont pas suffisantes. Mais nous serons très regardants à l'avenir.

Observation n°15 : Retard dans la production du compte de gestion.

La reddition des comptes est une nouvelle exigence prévue par les textes pour tous les gestionnaires des finances publiques. A cette réalité, les comptables s'adaptent très difficilement. Nous sommes donc à l'étape de l'apprentissage qui appelle de la Cour indulgence à notre égard. Mais d'ores et déjà des dispositions sont prises pour qu'à l'avenir le dépôt des comptes se fasse à bonne date.

Observations n°16,17 et 18 : Non inscription du résultat de l'exercice 2009 dans l'état de développement des résultats de l'exercice 2010, Insuffisance dans les données de la balance générale des comptes et Incohérence dans la présentation de la situation des valeurs inactives.

Cela est un bon constat dû à l'ignorance des textes. Ces dysfonctionnements relevés seront corrigés à l'avenir.

Observation n°19 : Non approbation du budget primitif et ses modifications

Les diligences ont été faites à ce sujet dans l'observation de cette prescription légale. **(Voir les pièces jointes)**

Observation n°20 : Non publication du budget

Cette formalité nous était inconnue. Pour l'avenir nous allons prendre des dispositions pour afficher le budget adopté en vue d'une très grande visibilité de nos actions.

Observation n°21 : Non actualisation de l'acte de l'autorité de tutelle fixant le taux du prélèvement obligatoire.

Nous en avons pris acte. Un acte sera pris dans ce sens.

Observation n°22 : Insuffisance de documents annexés au budget.

Nous avons pris acte pour dispositions à prendre à l'avenir pour se conformer au texte.

Observation° 23: Non tenue du débat d'orientation budgétaire.

Je dirai à ce niveau qu'avant d'adopter le budget, tous les délégués spéciaux rentrent dans leurs cantons respectifs et s'entretiennent avec les chefs de canton, de villages et de quartiers, les présidents des comités de développement (Comité villageois de développement et comités de développement du quartier) et quelques cadres du milieu. Advenue le jour de la séance, chaque délégué spécial présente les doléances de son canton sous forme d'avant-projet de budget et s'ensuivent après des discussions à l'issue desquelles les grandes orientations du budget sont arrêtées. En procédant ainsi je crois que nous avons satisfait aux exigences de la bonne gouvernance. Avec ce passage de la Cour, nous pensons officialiser désormais ces rencontres dans les cantons par des procès-verbaux accompagnés des listes des présences pour preuve.

II-Réponses aux observations à caractère financier.

Observation n°24 :Insuffisance d'informations de base relatives à certaines recettes.

La mauvaise tenue de la comptabilité n'a pas permis de produire à la Cour les pièces demandées. Toutefois, nous allons nous référer aux archives pour donner suite favorable à la Cour.

Observation n°25 : Absence de reste à recouvrer.

Le recouvrement des recettes par les agents de l'ordonnateur sans titre préalable n'est pas vérifié. Nous émettons toujours des titres de recettes qui sont transmis aux contribuables par nos agents. Ces contribuables vont directement au trésor pour payer les sommes dues. Nous n'avons fait que nous aligner sur l'ancienne méthode. En aucun moment, nous n'avons pas encaissé des fonds provenant des assujettis.

Toute perception de fonds est soumise à une émission préalable de titre. Je consens très mal un contribuable versé de l'argent sans un mandat. Si reste à recouvrer il y a seul le trésor peut le savoir car nous n'avons pas le fil back des opérations de recouvrement après notre émission.

Observation n° 26: absence de prévision de dotation de l'Etat.

Il faut noter que ces dotations n'ont jamais été versées aux collectivités territoriales. C'est ainsi que les dépenses particulières ont été supportées par nos budgets propres. Aucune décision n'existe pas pour étayer cette position. Cette absence de dotations de l'Etat ne date pas d'aujourd'hui.

Observation n° 27: Sous exploitation des sources de recette de la préfecture.

La sous exploitation des sources de recettes de la préfecture du golfe peut s'expliquer par le refus de certaines structures de payer les taxes d'une part, par l'absence de personnel en grand nombre, d'autre part.

En effet, il faut signaler que la Brasserie du Bénin a toujours opposé un refus catégorique à tout mandat émis par ses soins. Cette situation ne date pas d'aujourd'hui. La délégation manque de raison pour expliquer cet état de choses puisque le ministère de tutelle ne lui en a donné. Cette situation est pareille à celle que nous connaissons à la gare routière d'Agbalépédogan.

Le cas du marché de Cacavéli a été porté à la connaissance de la Cour suivant correspondances n° 002/PG-DSPG du 07 janvier 2014 et celle du 23 mars 2012 adressée au ministre de tutelle. Nous avons tout fait pour ramener dame MEYER Vicentia à la raison et c'est peine perdue.

La sous exploitation des sources de recettes est aussi imputable à l'absence de personnel suffisant pour cette mission. En effet, nous avons 16 agents pour 3500 contribuables. Mais en attendant le recrutement de nouveaux agents nous avons décidé de procéder à un meilleur redéploiement de ceux qui sont en activité.

Observation n°28: Non -exécution des opérations nécessaires à la mise en place des ressources d'investissement.

Nous avons pris acte et désormais des mesures appropriées seront prises pour se conformer aux exigences de la comptabilité publique.

Observation n° 29: Utilisation inappropriée des rubriques.

Nous en avons pris acte pour l'avenir.

Observation n° 30 : Absence d'actes fixant le taux à appliquer aux crédits pour dépenses imprévues.

Aucun taux n'a été fixé par la loi lequel pouvant nous guider dans la fixation du taux demandé.

Observation N°34 : Négligence dans le paiement des dépenses obligatoires

Les prévisions en matière de recrutement ont été budgétisées mais non exécutées. C'est ce qui explique qu'en fin d'exercice qu'il y a des fonds non utilisés avec pour corollaires des sommes non utilisées relativement à la cotisation patronale et aux salaires des agents contractuels et permanents.

Ce manquement est dû à une méconnaissance des textes. Aujourd'hui, nous pensons que les rencontres initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARPM) par la formation des acteurs de passation des marchés publics, l'ordonnateur est outillé pour gérer les dossiers de passation de marchés et commandes publics.

Observation N°35 : Paiement de diverses indemnités et primes non prévues par les délibérations.

Un acte a été pris dans ce sens. Le problème soulevé par la Cour est donc réglé.

Observation N°37 : Paiement de dépenses en l'absence de certification de service fait.

Les services sus mentionnés ont été réellement réalisés malgré l'existence des dysfonctionnements relevés par la Cour Nous serons très regardants à l'avenir.

Observation N°38 : Insuffisance dans les formalités de notification des lettres de commande.

Observation N°39 : Etablissement de procès-verbaux de réception ou de certification de service fait fantaisiste.

La commission de réception des travaux a fait preuve de beaucoup de légèreté dans le traitement des informations .C'est à juste titre que la Cour a fait relever que cette structure n'aurait pas à sa connaissance le don d'ubiquité.Tout cela mérite d'être corrigé pour les prochaines réceptions.

Observation 40 : Paiement irrégulier d'avance de démarrage et de retenue de garantie.

Ce manquement sera corrigé à l'avenir.

Observation N°41 : Violation des règles relatives à la commande publique.

Ce manquement est dû à une méconnaissance des textes .Aujourd'hui, nous pensons que les rencontres initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARPM) par la formation des acteurs de passation des marchés publics , l'ordonnateur est outillé pour gérer les dossiers de passation de marchés et commandes publics.

Observation N°43 : Violation des principes généraux de la commande publique et surfacturation des dépenses.

L'absence de commission de passation des marchés publics nous a éloignés de l'observation stricte des principes généraux de la commande publique. Aujourd'hui le problème est donc réglé avec les rencontres initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARPM) dans la mesure où l'ordonnateur est bien outillé pour bien appliquer lesdits principes.

Observation N°44 : Paiement de dépenses superfétatoires.

Je voudrais vous faire part de deux situations relatives à la latérite.

La première situation est relative au foisonnement et au transport de la latérite depuis Badja pour remblayer les différents points critiques de plusieurs rues.

La deuxième situation porte sur la latérite payée par l'entreprise elle-même dans le cadre de l'exécution du marché enlevé. C'est cette dernière latérite qui est facturée et réglée par la préfecture.

Observations N°45 et 46 : Exécution des dépenses d'investissement malgré l'inexistence de crédits et Exécution de dépenses de fonctionnement sur des rubriques de dépenses d'investissement.

Ces faits sont motivés par des cas de force majeure.

Observation N°47 : Quasi inexistence d'une comptabilité matières

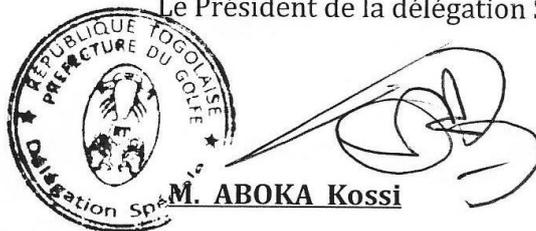
Cela est dû à l'insuffisance de ressources humaines qualifiées.

Observation N°48 : Laxisme dans la gestion des latrines publiques et des forages.

La gestion des latrines publiques et des forages est en train d'être révisée dans le souci de leur meilleure exploitation.

Fait à Lomé, le 03 Octobre 2014

Le Président de la délégation Spéciale


M. ABOKA Kossi

ANNEXE 2 : Réponse du TP

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TRÉSORERIE PRINCIPALE DU GOLFE

N° 028 /TPG/2014

REPUBLIQUE -TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTÉ-PATRIE

ARRIVÉE LE 19-06-2014
ENREGISTRÉ SOUS LE N° 005

Lomé, le 18 juin 2014

Le Trésorier Principal

A

Monsieur le Président de la 2^e
Chambre de la Cour des Comptes
LOME

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre N° 01014/CC/CCT du 10 juin 2014, j'ai l'honneur de vous apporter certains éclairages et justificatifs par rapport aux huit (8) questions telles que posées dans l'ordre dans lettre susmentionnée :

1. A la première question qui est relative aux conditions dans lesquelles certains mandats ont été payés alors que l'acquit libératoire n'était pas donné ou était insuffisamment donné sur les mandats de paiement, à ce sujet nous voudrions bien souligner que la Trésorerie Principale du Golfe dispose d'un cahier-dépense qui concernant certains mandats, hormis le mandat 748, qui est un mandat de régularisation, a manqué de rigueur eu égard à la formulation de l'acquit libératoire régulier que le créancier doit donner.
Quant au non-respect du mode de règlement, le paragraphe 225 de l'instruction comptable n° 001/MEF/MIS du 22 décembre 1997 stipule que « les moyens de règlement sont établis par l'ordonnateur dans les conditions fixées par le ministre de l'économie et des finances ». Cependant il est à observer que la quasi-totalité des mandats sont accompagnés de bons

de caisse qui souvent ne renseignent pas suffisamment sur les comptes bancaires des bénéficiaires. Ce qui justifie le choix du chèque pour le paiement de dépenses.

2. Concernant l'absence des restes à recouvrer pour l'exercice budgétaire 2010, il faut rappeler que conformément au règlement général sur la comptabilité publique, en son article 58 « les actes formant titres de perception sont notifiées aux comptables pour prise en charge selon les modalités déterminées par des textes particuliers ; ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement ». Il s'ensuit que l'édition d'un état de reste à recouvrer par le comptable découlera du non recouvrement de tout ou partie des titres de recettes pris en charge. or en l'espèce aucun titre de recettes ni de contrat de location ou de concession n'avait été notifié au trésorier principal du Golfe pour prise en charge. En conséquent les recettes recouvrées au titre de l'exercice 2010 sont des recettes au comptant, lesquelles ont été régularisées sur demande du trésorier principal au nom duquel les titres de régularisation ont été émis.
3. Au sujet de la non observation des seuils de passation des marchés ou du morcellement des dépenses, qu'il plaise à la cour de considérer que certains travaux sont exécutés avant l'établissement de la commande au motif surtout en ce qui concerne les enlèvements d'ordures, notamment ceux relatifs aux mandats 321 et 327, de l'urgence de la dépense qui empêcherait les procédures d'appel d'offre.
4. Toutes les incohérences telles que relevées dans la question 4 ne sont manifestement que le corollaire du non-respect des procédures des dépenses publiques par la Délégation spéciale de la Préfecture du Golfe, incohérences dont certaines ont malheureusement échappé aux contrôles effectués avant le paiement desdits mandats.
5. Le budget de chaque exercice intègre la liste des investissements à réaliser y compris les ouvertures de voies. Concernant les mandats 346 et 431, c'est le libellé de la nature des dépenses qui est en cause, car il s'agit en réalité du reprofilage des voies qui existaient déjà et qui se trouvaient dans des zones de forte agglomération. C'est le

cas de la voie longeant la nationale n°2 qui était certes herbeuse mais toute de même excitante.

Quant aux caniveaux, objet des mandats 282 et 432, ils ont été payés sur le compte 63130, vu leur faible montant respectivement 2.573.385FTTC et 1.032.432FTTC et étant donné qu'ils n'étaient pas prévus dans la liste des investissements. C'est souvent le cas quand il s'agit de répondre à une situation d'urgence. Cependant Il est aisé de reconnaître que l'imputation donnée au mandat 1782 qui est relative à l'enlèvement d'ordures est manifestement erronée. Aussi voudrions-nous solliciter l'indulgence de la cour à ce propos.

6. La réponse à la question 6 est contenue dans la réponse 1.
7. Pour ce qui concerne le non-respect des tranches de paiement prévues par les textes législatives et réglementaires, il s'agit d'une méconnaissance desdits textes. Cependant, il convient de dire que le mandat 722 a été payé conformément à la lettre circulaire 002/MEF/SG/DGTCP du 05/01/2012 ci-joint. La procédure ayant préalablement été annoncée lors d'un séminaire en mars 2011 à l'ENA. Il s'agit d'un précompte de la retenue de garantie à la réception provisoire à défaut de la présentation par le bénéficiaire d'une caution bancaire. La libération de la retenue se fait après la réception définitive.
8. Concernant la disponibilité de crédit en section d'investissement, l'exécution des dépenses est subordonnée à la prévision et à l'autorisation des charges par l'organe délibérant comme l'énonce l'art 5 du décret 2008-91/PR portant règlement générale la comptabilité publique en ces termes : « Les ressources et les charges relatives au fonctionnement et aux investissements de l'Etat et des autres organismes publics font l'objet d'un budget ou d'un état annuel de prévision et d'autorisations. Dans le budget de l'Etat et des autres organismes publics, l'ensemble des ressources s'applique à l'ensemble des charges. »

A cet effet, la section d'investissement du budget 2010 est dotée en dépense de crédits réparties en deux chapitres 21 ; 23, et en quatre programmes comme l'indique la copie de la partie ci jointe du budget correspondant. Ces dépenses ont été réalisées dans la limite des crédits disponibles.

Espérant que les réponses aux questions satisfassent à vos attentes, je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Trésorier Principal



PAKPALI' Assou Foabalo

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

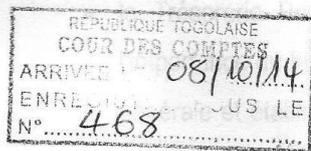
REPUBLIQUE -TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE PRINCIPALE DU GOLFE

N° 048 /TPG/2014

Lomé, le 2 octobre 2014



Le Trésorier Principal

A

Monsieur le Premier Président
de la Cour des Comptes
LOME

Monsieur le Premier Président,

J'ai accusé réception de votre lettre N° 183.14/CC/CCT du 18 septembre 2014 et du rapport provisoire relatif aux exercices 2010 et 2011 auquel elle fait référence. Après avoir parcouru ledit rapport, j'ai l'honneur de vous apporter des éclairages et justificatifs au regard de certaines observations contenues dans ce dernier.

Observation 11 : «non-respect des procédures de planification des paiements de dépenses »

Réponse :

Ces dépenses sont classées parmi les restes à payer de cet exercice, non pas à cause de l'absence de disponibilités, mais plutôt du fait qu'elles ont été mandatées pendant la période complémentaire. Ces mandats sont au fur et à mesure de leur émission payés aux bénéficiaires.

Observation 15 : « Retard dans la production du compte de gestion »

Réponse :

- la Trésorerie Principale du Golfe a reçu deux lettres du Premier Président de la cour des comptes en date du 17 août et 14 décembre 2010 dans lesquelles la cour exige que soit produit le compte de gestion 2007, ce à quoi la Trésorerie Principale du Golfe s'était attelée à établir, occasionnant du coup un décalage dans la reddition du compte de gestion 2010.
- la Trésorerie Principale du Golfe est une grande trésorerie en termes de l'importance du budget qu'elle gère. Elle tient certes depuis 2010 une comptabilité générale et établit mensuellement une balance en deniers mais pas une balance générale des comptes. Or par souci de clarté au regard de l'importance des opérations effectuées aussi diverses que variées tant sur le plan budgétaire que de trésorerie, nous avons établi la balance générale des comptes pour étayer les opérations alors même que la Trésorerie Principale du Golfe ne dispose pas de logiciel à cet effet.

Tout cela a occasionné le retard constaté dans la reddition du compte de gestion de 2010.

Observation 16 : « Non inscription du résultat de l'exercice 2009 dans l'état de développement des résultats de l'exercice 2010 »

Réponse :

Il est à observer que la comptabilité de la Trésorerie principale du Golfe, anciennement « Recette et perception de la Préfecture du Golfe » n'était pas organisée selon la méthode dite « en partie double » par conséquent, aucune balance n'était tenue auparavant à l'effet de détermination de résultat. De ce fait, il ne s'agit pas d'un résultat à proprement parlé, mais en réalité d'un report du total des soldes des comptes de disponibilité au 31 décembre 2009 net des restes à payer de cette gestion tels qu'ils figurent à l'entrée de la balance en deniers du 31/01/2010.

Observation 17 : «Insuffisances dans les données de la balance générale des comptes»

Réponse :

Par rapport au point 1 de l'observation, il est à noter que les données des comptes 40 ; 42 et 43 et leurs subdivisions sont détaillées dans les états de développement de solde figurant dans le «compte sur pièces » notamment au titre des opérations non budgétaires de 2010. Les soldes exclusivement créditeurs des comptés 4001 ; 4021 et 4251 de l'exercice 2009 ont été débités afin de les transférer au crédit respectivement des comptes 4008 ; 4028 ; 4258.

Concernant le compte 56 « comptes de disponibilité », il est à observer que la Trésorerie Principale du Golfe de ne disposait pas d'un solde du compte trésor au 31/12/2009 mais plutôt celui au 31/12/2010 qui est de 1 358 670 461 par une circularisation.

En conséquence, le solde au 31/12/2009 de **1 575 570 591** a été déterminé comme suit :

$$1\ 575\ 570\ 591 = 1\ 358\ 670\ 461 - (953\ 619\ 743 - 1\ 170\ 519\ 873)$$

Pour ce qui concerne les soldes banque et caisse, les situations y relatives sont jointes à la présente lettre.

Quant aux comptes aux 120 « résultat ordinaire reporté » sa détermination a été expliquée dans la réponse à l'observation 16.

Concernant le point 2 de l'observation, se rapportant à l'absence de cohérence entre les données des balances de 2010 et 2011, les explications y afférentes se trouvent dans le compte de gestion 2011 à la page 37. Quant à l'absence des reports des soldes des comptes des classes 6 et 7 de l'exercice 2010 en balance d'entrée de 2011, il s'explique par le transfert du solde créditeur de ces deux classes au compte 85 « résultat de fonctionnement de l'exercice ».

Observation 18 « Incohérence dans la présentation de la situation des valeurs inactives »

Réponse :

- Le compte d'emploi des valeurs inactives n'est pas une fiche de stock. Il s'agit en fait d'une balance qui est détaillée en quantité et en valeur. La colonne « tarif » contenue dans le tableau existe à titre indicatif.

Observation 24 « Insuffisance d'information de base relatives à certaines recettes »

Réponse :

Pour les impôts, taxes et contributions directes, c'est le principe de recouvrement au comptant qui est utilisé. Les recettes sont réalisées à l'encaissement c'est-à-dire après le virement des fonds sur le compte bancaire de la Trésorerie Principale du Golfe. Il s'en suit que des décalages surviennent entre la réception des états des recettes de la DGI et l'encaissement des recettes, créant ainsi les distorsions observées entre prévisions et réalisations.

Observation 28 « Non – exécution des opérations nécessaires à la mise en place des ressources d'investissement »

Réponse :

L'opération d'ordre telle que décrite n'a pas fait l'objet d'une instruction.

Observation 40 « paiement irrégulier d'avance de démarrage et de retenue de garantie »

Réponse :

Concernant le mandat 722 du 29/12/11, en application d'une instruction relative aux retenues de garanties le mandat été émis à 100%, mais le paiement a été effectué 90% du montant mandaté. Une retenue de garantie de **10%** d'un montant de **699 333 F** a été opérée et dont libération interviendra à la reception définitive ou sur présentation d'une caution bancaire.

Observation 45 « exécution des dépenses d'investissement malgré l'inexistence de crédits »

Réponse :

Les crédits en section d'investissement sont prévus aux chapitres 21 ; 23 ; et 27. Concernant les opérations d'ordre relatives à l'exécution de prélèvement sur les recettes de fonctionnement, aucune instruction ne nous a été transmise à cet effet.

Espérant que les réponses aux observations contenues dans ce rapport satisfassent à vos attentes, je vous prie d'agréer Monsieur le Premier Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Trésorier Principal



PAKPALI Assou Foabalo

ANNEXE 3 : Quelques documents indiquant l'immixtion du Préfet dans les compétences du PDS

1/4

~~P~~oint sur la situation des recettes perçues
au Secrétariat Principal

<p>celles antérieures: 280 000 F</p> <p>3 de ces recettes versées à Trépo. Soit 90 000 F</p> <p>soit = 190 000 F</p> <p>état des dépenses effectuées ⇒ 155 000 F</p> <p>reste: 250 000 F</p>	<p>Nouvelles Recettes 199 000 F</p> <p>soit total des fonds existants: 224 000 F</p> <p>⇒ 199 000 F + 25 000 F</p> <p>⇒ 224 000 F</p>
--	---

Fait à Lomé, le 14/04/2010

Chef de la DAAC

 MOUSSOU

2/4

Point sur la situation des recettes perçues au Secrétariat Principal.

Recettes antérieures: 2.214.000F

Dépenses:

Achat des ustensiles de cuisine
du Préfet.

- 1^{ère} phase: 150.000F

- 2^{ème} phase: 520.000F

Achat de crédit de téléphone
fixe du Préfet = 10000F x 21
L'abonnement + ST

Total provisoire des dépenses
effectuées: 22.200F

Reste pour les recettes antérieures
= 2.000F

Nouvelles Recettes: 69.000F

Total des fonds existant

69000F + 2000F = 71000F

Dépenses.

* Photos pour le Préfet

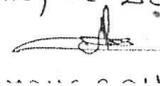
=> 15000F

* Achat de crédit de recharge
pour le compte du Préfet:

=> 40000F. T = 55000F

Reste: 16000F

Fait à Lomé, le 29/04/2010



3/4

ER RAMCO
220 20 03/04
meuble Ramco
venue du 24 janvier
P: 3467 Lomé-TOGO
°CC 950124 G

RAMCO S.A

Importers - Exporters - Chain of Supermarkets - Duty Free Shops

Email: ramco@cafe.tg
Site : www.ramcosa.com

Tél: +228 221 40 78 / 79
Fax : +228 221 61 49

Lomé, le 22/04/10

Clients comptoir

PREFECTURE DU GOLF

ACTURE

NUMERO	DATE	REFERENCE
33494	22/04/10	

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	MontantTTC
11101510546	Plat poisson De 80cm 151054	2,000	14 500		29000
0980002709	Cuvée Tradition Rouge 75cl	6,000	1 500		9000
5940513039	Beaujolais Rouge AOC 75Cl	5,000	2 400		12000
0280011912	BF Essuie tout 4x top	1,000	1 500		1500

SUPER RAMCO
P A Y E

Tel. 220 - 20 - 03 / 220 - 20 - 04
R. P. 3467 LOME - TOGO

été la présente facture à la somme en lettres de :
Cinquante et un mille cinq cents CFA

Total THT	TVA 18%	TOTAL TTC
43644	7856	51500

Conditions de règlement :

4/4

HYPERMARCHÉ ASSIVITO
Tél: 221 46 10
Immeuble Ramco
Avenue du 24 janvier
BP 3467 Lomé-TOGO
N°CC 950124 G

RAMCO S.A
Importers - Exporters - Chain of Supermarkets - Duty Free Shops

Email: ramco@cafe.tg
Site : www.ramcosa.com

Tél: +228 221 40 78 / 79
Fax : +228 221 61 49

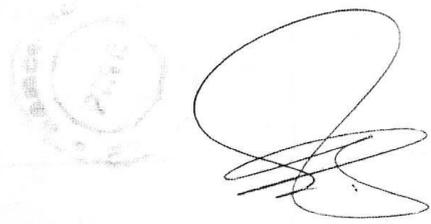
Lomé, le 21/04/10

Clients comptoir

FACTURE

NUMERO	DATE	REFERENCE
155496	21/04/10	

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	MontantTTC
26102005156	Luminarc Arcade	2,000	2 995		5 990
26102573280	Luminarc Elegance 3*17cl /6	2,000	8 325		16 650
02929	Voltige verre a vin 20cl*6	1,000	16 800		16 800
982790220607	Nape 6pcs+naperon /2500	1,000	3 850		3 850
001023745569	Torchons	6,000	500		3 000
850688046478	Imperial superware 10 warranty	1,000	85 950		85 950
1510	Arcoroc assiette 255mm convivio/24	7,000	2 250		15 750



Arrête la présente facture à la somme en lettres de :
Cent quarante sept mille neuf cent quatre-vingt-dix FCFA

Total TTC	Mont remise	NET A PAYER
147 990	0	147 990

Conditions de règlement :

ANNEXE 4 : Quelques cas de répétition douteuse de certaines dépenses

Tableau des dépenses répétées (2010) compte 6312 : entretien et des bâtiments

MANDAT		OBJET DE LA DEPENSE	U	QTE	P.U (F CFA)	MONTANT (F CFA)	DESTINATION	OBS
N°	DATE							
308	18/06/10	Serrures de sécurité	U	03	25.500	76.500	Etat civil, propriété foncière et recouvrement	
426	28/07/10	Serrures de sécurité	U	04	25.500	102.000	Etat civil, division financière, bibliothèque et recouvrement	
601	30/09/10	Serrures de sécurité	U	03	25.500	76.500	Etat civil et propriété financière	
TOTAL DES SERRURES				10		255.000		
308	18/06/10	Canon de sécurité	U	12	3.800	45.600	Etat civil, propriété foncière et recouvrement	
426	28/07/10	Canon de sécurité	U	06	7.600	45.600	Etat civil, division financière, bibliothèque et recouvrement	
601	30/09/10	Canon de sécurité	U	04	3.800	15.200	Etat civil et propriété financière	
TOTAL DES CANONS DE SECURITE				22		106.400		
308	18/06/10	W.C à l'anglaise complet	U	02	125.000	250.000	Etat civil, propriété foncière et recouvrement	
426	28/07/10	W.C à l'anglaise complet	U	02	125.000	250.000	Etat civil, division financière, bibliothèque et recouvrement	
601	30/09/10	W.C à l'anglaise complet	U	01	125.000	125.000	Etat civil et propriété financière	
TOTAL DES WC				05		625 000		

Tableau des dépenses douteuses répétées (2011) compte 669 : dépenses imprévues

MANDAT		OBJET DE LA DEPENSE	U	QTE	P.U (F CFA)	MONTANT (F CFA)	DESTINATION	OBS
N°	DATE							
443	17/08/11	Serrures de sécurité	-	-	forfait	185.000	Enceinte de la préfecture	Destination vague
598	11/11/11	Serrures de sécurité	U	07	25.500	178.500	Bureau de conseiller et DAF	
623	25/11/11	Serrures de sécurité		06	25.500	153.000	Préfecture du golfe	Destination vague
639	08/12/11	Serrures de sécurité	U	04	25.500	102.000	Préfecture du golfe	Destination vague
662	15/12/11	Serrures de sécurité	U	04	25.500	102.000	Etat civil et trésor annexe	
693	28/12/11	Serrures de sécurité	U	06	25.500	153.000	Etat civil et bibliothèque	
727	30/12/11			04	25.500	102.000	Bureau conseiller, bibliothèque, état civil et DAF	
TOTAL DES SERRURES				31		975.500		
598	11/11/11	Canon de sécurité	U	08	4.500	36.000	Bureau conseiller et DAF	
639	08/12/11	Canon de sécurité	U	06	4.500	27.000	Préfecture du golfe	
662	15/12/11	Canon de sécurité	U	04	5.000	20.000	Etat civil et trésor annexe	
727	30/12/11	Canon de sécurité	U	04	4.000	16.000	Bureau conseiller, bibliothèque, état civil et DAF	
623	25/11/11	Canon de sécurité	U	08	5.000	40.000	Préfecture du golfe	Destination vague
TOTAL DES CANONS DE SECURITE				30		139.000		
639	08/12/11	W.C à l'anglaise y compris toutes sujétions	U	02	125000	250000	Préfecture du golfe	
693	28/12/11	W.C à l'anglaise	U	02	110.500	221.000	Etat civil et bibliothèque	
727	30/12/11	W.C à l'anglaise	U	02	110 000	220000	Bureau conseiller, bibliothèque, état civil et DAF	
TOTAL DES WC A L'ANGLAISE				06		691000		
623	25/11/11	Réglette 1.20- 0,60 et les ampoules et filerie y compris toutes sujétions	ff	ff	ff	350000	Préfecture du golfe	Destination vague

639	08/12/11	Fil électrique, réglottes 120 et 060	ff	ff	ff	250000	Préfecture du golfe	
693	28/12/11	Câble et électrique, prise électrique interrupteur simple et double allumage, réglotte 1,20 -0,60 et ampoules y compris toutes sujétions	ff	ff	ff	400000	Etat civil et bibliothèque	
727	30/12/11	Ensemble filerie, tuyaux orange avec les câbles	ff	ff	ff	450000	Bureau conseiller, bibliothèque, état civil et DAF	
TOTAL DES dépenses pour réglottes et fils électrique						1 450 000		

TABLEAU DES DEPENSES REPETEES (2011)
COMPTE 6312 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

MANDAT		OBJET DE LA DEPENSE	U	QTE	P.U (F CFA)	MONTANT (F CFA)	DESTINATION	OBS
N°	DATE							
112	24/03/11	Serrures de sécurité	u	03	25000	75000	Etat civil d'Adidogomé, Amadahomé, Sagbado et Agoènyivé	Destination vague
139	06/04/11	Serrures de sécurité	U	24	25.500	612 000	Secrétariat Général de la Préfecture, à l'Etat Civil de Baguida nouveau site, Sanguéra et recouvrement	
Total des serrures				27		687.000		
112	24/03/11	Canon de sécurité	u	04	4500	18 000	Etat civil d'Adidogomé, Amadahomé, Sagbado et Agoènyivé	
Total des canons de sécurité				04		18 000		
153	06/04/11	W.C à l'anglaise complet	U	02	125000	250 000	Préfecture du golfe	Destination vague
254	25/05/11	W.C à l'anglaise complet	U	01	125000	125 000	Etat civil de Sagbado	
Total des WC à l'anglaise				03		375 000		
112	24/03/11	Filerie de câble TH 2,5 et 4,0	ff	ff	350 000	350 000	Etat civil d'Adidogomé, Amadahomé, Sagbado et Agoènyivé	
139	06/04/11	Fil à courant VGV 2 x 1,5 et 3 x1,5 y compris toutes sujétions	ff	ff	--	120 000	Secrétariat Général de la Préfecture, à l'Etat Civil de Baguida nouveau site, Sanguéra et recouvrement	
254	25/05/11	Fil électrique 6 x4 et réglette	ff	ff	-	127 500	Le bâtiment du Préfet	
TOTAL des dépenses pour réglettes et fils électriques						597 500		

ANNEXE 5 : PV de réunion rappelant les règles de la commande publique

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
DE LA DECENTRALISATION ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE

DELEGATION SPECIALE

PV de réunion avec le Directeur des Affaires Communes du MATDCL

L'an deux mil dix et le 29 juin, une séance de travail a réuni autour du Directeur des Affaires Communes (DAC) du Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et des Collectivités Locales, Monsieur NEGBLE Kossi Laurent, les membres de la délégation spéciale de la Préfecture du Golfe. C'était en présence de Monsieur MELEBOU Koffi Essozolim, Préfet du Golfe.

Ordre du jour : la restitution des instructions du Ministre aux membres de la délégation spéciale dans le cadre de l'exécution du budget 2010.

Etaients présents outre le DAC et le Préfet :

M. ABOKA Kossi Agbenyega, Président de la délégation spéciale,
M. FINI Essè rapporteur de la délégation spéciale,
MME Délia Ameyo epe SEDZRO III membre,
M. DOGBASSEY Kodjovi membre,
M. BADAGBON Saka membre,
M. AGBEMADOKPONOU Komi, secrétaire de conseil

Etaients absent :

M. KOSHIGAN-ANTHONY Komlan, vice président de la délégation spéciale,

En effet, en 2008, le Ministre de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et des Collectivités Locales a donné des instructions que le budget d'investissement soit soumis à son approbation avant l'exécution. Ce qui a été fait en 2009. Cette année aussi, en prélude à l'exécution du budget, le Ministre a instruit le DAC, pour transmettre ses recommandations aux membres de la délégation spéciale.

Mais avant l'intervention du DAC, le Préfet a pris la parole pour lui souhaiter la bienvenue. Pour le Préfet la présence de DAC est à saluer car

elle permettra aux membres de la délégation de bien exécuter le budget. Le Préfet poursuit en disant que, le Président de la délégation spéciale Monsieur ABOKA et son Vice-président KOSHIGAN ne s'entendent pas, raison pour laquelle le Vice président a refusé de venir à la réunion. Pour ce faire, il prie le DAC de les réconcilier.

Prenant la parole, le DAC a salué les uns et les autres pour leur présence, avant de définir l'objet de sa mission qui est de transmettre fidèlement les instructions du Ministre pour l'exécution du budget 2010.

Selon le Ministre, la rareté des ressources de la délégation spéciale ne permet pas de construire les bâtiments scolaires des Collèges et Lycées.

Ces crédits peuvent être affectés à d'autres secteurs de développement à caractère social.

Après la restitution des recommandations du Ministre, le DAC a échangé avec le Préfet, les membres de la délégation spéciale et le secrétaire du conseil sur un certain nombre de points notamment :

- la structure qui a procédé aux études ne doit pas exécuter les travaux,
- les projets retenus doivent faire l'objet d'étude préalable chiffrée par une commission compétente ou un bureau d'étude qualifié. Il a proposé le bureau d'étude qui a assuré le contrôle des travaux du Grand marché de Lomé,
- le renforcement des capacités par la formation des membres de la délégation spéciale et tout le personnel pour un rendement meilleur,
- l'acquisition d'une carrière de latérite dans la Préfecture de l'Avé pour renforcer les travaux des voies par la purge des points critiques,
- les projets retenus doivent faire l'objet d'un consensus après une large concertation,
- les projets d'un montant de moins de quinze millions (15 000 000) francs CFA doivent faire l'objet d'une lettre de commande ; ceux dont le montant est supérieur à quinze millions (15 000 000) francs CFA, doivent faire l'objet d'un marché,
- faire connaître la Préfecture du Golfe, ses limites territoriales, le Conseil de Préfecture, ses compétences, les actions qui sont menées jusqu'à ce jour et les perspectives d'avenir.

En réaction à la préoccupation du Préfet relative à la mésentente entre le Président de la délégation spéciale et le Vice président, le DAC a fait observer que les délégués spéciaux doivent travailler d'une façon collégiale, les intérêts personnels ne doivent pas guider les actions de tous les jours surtout en ce qui concerne la sélection des entreprises et la priorité à accorder aux projets.

La séance a pris fin aux environs de 12 heures 30 minutes.

Le rapporteur
Le Secrétaire du Conseil


AGBEMADOKPONOU Komi

ANNEXE 6 : quelques autres cas de fractionnement de marché

COMMANDE EXECUTEE PAR : DFC Entretien TAFO Fo-Koffi pour le compte de l'année 2011

N°	Montant (F CFA)	Montant de la dépense (F CFA)	Objet de la dépense	Localisation	Compte	Ref : Commande			Observations
						Nature	N°	Date	
1	2 520 000	17 843750	Enlèvement d'ordures ménagères à	Agoè minamadou	63132	BT	06	28/02/11	Fractionnement de marché : Signature d'un bon de travail et deux lettres de commande pour un même objet au même lieu au profit d'un même prestataire pour un montant qui exige normalement la procédure de marché
2	8 840 000				63132	LC	10	04/03/11	
3	6 483 750				63132	LC	024	05/04/11	

SOURCE : pièces du compte de gestion 2011

COMMANDE EXECUTEE PAR : DFC Entretien TAFO Fo-Koffi pour le compte de l'année 2011

N°	MONTANT (F CFA)	MONTANT DE LA DEPENSE (F CFA)	OBJET DE LA DEPENSE	LOCALISATION	COMPTE	REF : COMMANDE			OBSERVATIONS
						nature	N°	date	
1	4 554 062	41 685 312	Enlèvement d'ordures ménagères	Agoè Assiyéyé	63132	LC	001	05/01/11	<p>Fractionnement de marché : Signature de dix (10) lettres de commande pour un même objet au même lieu au profit d'un même prestataire pour un montant qui exige normalement la procédure de marché</p>
2	4 062 500			Agoè Assiyéyé	63132	LC	04	07/02/11	
3	4 062 500			Agoè Assiyéyé	63132	LC	16	04/03/11	
4	4 143 750			Agoè Assiyéyé	63132	LC	29	04/04/11	
5	4 143 750			Agoè Assiyéyé	63132	LC	29	04/05/11	
6	4 143 750			Agoè Assiyéyé	63132	LC	33	20/05/11	
7	4 143 750			Agoè Assiyéyé	63132	LC	62	05/07/11	
8	4 143 750			Agoè Assiyéyé	63132	LC	66	02/08/11	
9	4 143 750			Agoè Assiyéyé	63132	LC	076	05/09/11	
10	4 143 750			Agoè Assiyéyé	63132	LC	77	05/10/11	

SOURCE : pièces du compte de gestion 2011

COMMANDE EXECUTEE PAR : CITY BUILDING LEADER ABOLU Aku pour le compte de l'année 2011

N°	Montant (F CFA)	Montant de la dépense	Objet de la dépense	Localisation	Comp te	Réf : commande			Observations
						nature	N°	Date	
1	6 084 000	66 847 950	Enlèvement d'ordures ménagères	Adidogomé Assiyéyé et gare routière Agbalépédo	63132	LC	002	07/01/11	Fractionnement de marché : Signature de dix (10) lettres de commande pour un même objet au même lieu au profit d'un même prestataire pour un montant qui exige normalement la procédure de marché sur appels d'offres ouverts
2	6 084 000				63132	LC	003	07/02/11	
3	6 084 000				63132	LC	022	03/03/11	
4	6 084 000				63132	LC	21	05/04/11	
5	6 084 000				63132	LC	34	03/05/11	
6	6 084 000				63132	LC	065	07/06/11	
7	6 084 000				63132	LC	064	07/07/11	
8	6 084 000				63132	LC	72	03/08/11	
9	6 084 000				63132	LC	73	05/09/11	
10	6 007 950				63132	LC	79	05/10/11	

SOURCE : pièces du compte de gestion 2011

COMMANDE EXECUTEE PAR : Entreprise MES (M. DETO...MESSAN) pour le compte de l'année 2010

N°	Montant (F CFA)	Montant de la dépense	Objet de la dépense	localisation	comp te	Réf : commande			Observations
						nature	N°	date	
1	13 413 697	34 796 890	Ouverture et rechargement voie urbaine	Barre le HAHO Carrefour AIESED	233	LC	085	05/07/10	Fractionnement de marché : Signature de trois (03) lettres de commande pour une même nature de travaux à partir d'un même point au profit d'un même prestataire pour un montant qui exige normalement la procédure de marché sur appels d'offres ouverts
2	7 119 754			Bar le HAHO Maison Aglodo	233	LC	082	28/06/10	
3	1 490 411			Bar le HAHO carrefour AISED	233	LC	085	05/07/10	
4	11 495 725			Carrefour AISED Eglise Baptise Rail Amadahome	233	LC	083	28/06/10	
5	1 277 303			Carrefour AISED Eglise Baptiste Amadahomé 1km	233	LC	083	28/06/10	

SOURCE : pièces du compte de gestion 2010

COMMANDE EXECUTEE PAR : Entreprise DFC ENTRETIEN (M. TAKO-FO...KOFFI) pour le compte de l'année 2010

N°	Montant (F CFA)	Montant de la dépense	Objet de la dépense	localisation	compte	Réf : commande			Observations
						nature	N°	date	
1	2 985 400	28 502 900	Enlèvement d'ordures ménagères	ADIDOGOME Assiyeye Gare AGBALEPEDO	63132	BT	01 bis	11/01/10	Fractionnement de marché : Signature de trois bons de travail et quatre lettres de commande pour un même objet aux mêmes lieux au profit d'un même prestataire pour un montant qui exige normalement la procédure de marché
2	4 130 000				63132	BT	04 Bis	23/02/10	
3	4 130 000				63132	BT	03 bis	28/01/10	
4	4 314 375				63132	LC	001	06/03/10	
5	4 314 375				63132	LC	044	03/05/10	
6	4 314 375				63132	LC	051	11/05/10	
7	4 314 375					LC	059	03/06/ 10	

SOURCE : pièces du compte de gestion 2010 .

ANNEXE 7 : les photos indiquant les travaux inachevés, mais certifiés réalisés à 100% et payés



Un pan du mur de la clôture côté Est de la gare routière de Madiba Aflao Amadahomé.

Mur non crépi, non peint, pourtant certifié réalisé à 100%.

(Photo prise le 28 octobre 2014)



Vue du mur de la clôture côté Ouest (moins haut avec des découpes)

Une porte métallique de la gare routière de Madiba Aflao Amadahomé facturée à un million cent vingt- cinq mille (1 125 000) soit (90m² X 12 500f)

(Photo prise le 28 octobre 2014)



Espace montrant le pan du mur coté Est non réalisé de la clôture de la gare routière de Madiba Aflao Amadahomé, pourtant certifié réalisé à 100%.

(Photo prise le 28 octobre 2014)



Vue de l'entrée de la gare routière de Madiba Aflao Amadahomé, il manque une porte métallique facturée à un million cent vingt-cinq mille (1 125 000) soit (90m² X 12 500f).

(Photo prise le 28 octobre 2014)